



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays relative au crédit à la consommation
et au crédit immobilier**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Maeva WANE et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le **25 novembre 2024**
Et en assemblée plénière le **27 novembre 2024**

38/2024

S A I S I N E



Le Président

N° 00 7328 /PR
(DAE24202994LP-1)

Papeete, le 12 NOV 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier

P. J. : - 1 projet de loi du pays ;
- 1 exposé des motifs ;
- 1 tableau synoptique.

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes du 7° de l'article 14 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'État est compétent en matière de « *Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;* ».

À l'aune de la compétence « crédit », l'État avait ainsi étendu, entre 2011 et 2017, l'intégralité du livre III du code de la consommation, relatif à l'endettement. Cette extension comprenait notamment la réglementation applicable à l'information précontractuelle et au formalisme des contrats de crédit à la consommation et de crédit immobilier.

Cependant, par avis n° 391.140 du 17 mars 2016, le Conseil d'État a opéré une distinction, au sein du droit du crédit, entre les dispositions ayant « *pour finalité essentielle la protection des consommateurs* » et « *celles qui ont trait à la régulation des activités bancaires et financières* ». Il en a ainsi conclu que les dispositions relatives à l'offre, la formation et à l'exécution des contrats relevaient de la compétence de la Polynésie française.

C'est dans ce contexte que, lors de la recodification du code de la consommation, étendue en Polynésie française par ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, seules quelques dispositions relatives aux taux d'intérêts ont été rendues applicables localement, les dispositions relatives à l'offre et à la formation des contrats en matière de crédit n'étant plus étendues en Polynésie française.

Le retrait brutal des dispositions précédemment étendues en Polynésie française est venu créer une situation juridique complexe. En effet, la question s'est alors posée de savoir si le droit antérieur était définitivement abrogé.

Saisi à ce sujet, le Haut-commissariat de la République en Polynésie française a indiqué, par courrier n° HC/912/DIRAJ/BAJC/tr du 30 juin 2017 que « *le droit applicable est en principe celui figé en 2004 au moment de l'entrée en vigueur de la loi organique* ».

La Polynésie française, se fondant sur l'avis du Haut-commissariat, considérait donc que, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, les dispositions applicables en matière de crédit étaient, s'agissant de ce qui relève de la compétence du Pays :

- la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. (Arrêté de promulgation n° 625 DRCL du 1er juin 1992) ;
- la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 489 DRCL du 3 mai 1995) ;
- le décret n° 88-293 du 25 mars 1988 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. (Arrêté de promulgation n° 625 DRCL du 1er juin 1992)
- l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992, modifié, relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Par avis n° 23-70.010 du 29 novembre 2023, la Cour de cassation, saisie par le Tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea, d'une demande sur le droit applicable en matière de crédit en Polynésie française a confirmé l'abrogation des lois de 1978 et 1979 (dites « lois Scrivener ») et a estimé que : « *les contrats de crédit à la consommation soumis au droit applicable à la Polynésie française et conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, sont régis, d'une part, par les dispositions du code de la consommation mentionnées aux articles L. 351-5, R. 351-4 et D. 351-6 et, d'autre part, par le droit commun ressortissant à la compétence de la Polynésie française en matière de droit civil ou d'obligations commerciales.* »

Le présent projet de loi du pays a ainsi pour objectif de restaurer les dispositions relatives au contrat de crédit à la consommation et au crédit immobilier afin de remédier à cette situation d'insécurité juridique pesant non seulement sur les consommateurs mais également sur les établissements bancaires.

Le projet de texte comporte trois titres.

Le premier titre porte sur les opérations de crédit et comporte quatre chapitres relatifs :

- aux définitions des termes utilisés dans le projet de loi du pays ;
- au crédit à la consommation ;
- au crédit immobilier ;
- aux dispositions communes à ces deux types de crédit.

Le second titre prévoit des sanctions en matière civile, pénale et administrative, en cas de non-respect des obligations prévues par le présent projet de loi du pays.

Le troisième titre contient des dispositions diverses, transitoires et finales.

* * *

Titre I : Les opérations de crédit

L'article LP 1^{er}, qui constitue le seul article du chapitre I reprend les définitions d'un certain nombre de notions.

Deux termes mentionnés dans cet article, à savoir le taux débiteur (8°) et le crédit relais (16°), relèvent de la compétence de l'État. À ce titre, afin d'obtenir leur définition, le projet de loi du pays renvoie à la réglementation étatique en vigueur.

L'extension de ces dispositions en Polynésie française ainsi que des articles L. 321-57 (relatif au crédit renouvelable) et L. 751-1 (relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) sera sollicitée, conformément à l'article 133 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le chapitre II est dédié au crédit à la consommation (article LP 2 à LP 96).

La section 1 (art. LP 2 à LP 4), précise le champ d'application des dispositions relatives aux contrats de crédit à la consommation.

Ainsi, pour être assimilée à une opération de crédit à la consommation, le montant total du crédit doit se situer entre 24 000 F CFP et 8 950 000 F CFP (art. LP 2). Sont également assimilés à des opérations de crédit à la consommation, la location-vente ainsi que location avec option d'achat (art. LP 3).

En revanche, un certain nombre d'opérations sont exclues du champ d'application du crédit à la consommation soit en raison de leur durée, de leur montant ou encore de leur finalité professionnelle (art LP 4).

La section 2 (art. LP 5 à LP 11) permet d'encadrer les publicités en matière de crédit à la consommation notamment afin de prévenir les abus.

À cet effet, il est instauré l'obligation de faire figurer, de façon claire, la mention « *Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager* » sur toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées (art LP 5).

Il est également prévu un certain nombre de dispositions destinées à encadrer les publicités sur les crédits pour empêcher les pratiques trop agressives et améliorer l'information des consommateurs :

- lorsqu'une publicité fait référence au coût d'une assurance facultative, obligation d'exprimer ce coût en francs Pacifique (art. LP 7) ;
- dispositions relatives à la taille des caractères dans les publicités, afin de garantir que le taux annuel effectif global est affiché dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour le taux promotionnel (art. LP 8) ;

- interdiction des mentions pouvant suggérer au consommateur qu'un crédit améliore la situation financière de l'emprunteur ou constitue un substitut d'épargne (art. LP 10).

La section 3 (art. LP 12 et LP 13) a trait à l'information précontractuelle de l'emprunteur avec l'obligation pour le prêteur de fournir une fiche d'information distincte de l'offre de contrat. Cela doit permettre à l'emprunteur, de par les informations fournies, de comparer les différentes offres et d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La section 4 (art. LP 14 à LP 17) introduit l'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur « à partir d'un nombre suffisant d'informations » et l'obligation pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit de fournir au consommateur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses choix et à sa situation financière (art LP 14 et LP 16).

Des exigences complémentaires s'imposent lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance (art. LP 17).

La section 5 (art. LP 18 à LP 27) traite de la formation du contrat de crédit. Il y est notamment précisé que l'offre de crédit est établie sur support papier ou sur tout autre support durable. Le contrat doit être distinct de tout support ou document publicitaire ainsi que de la fiche de renseignements relative aux caractéristiques du crédit (art. LP 18). L'emprunteur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours, qui peut s'exercer sans motif (art. LP 19 à LP 23). Le prêteur doit exprimer sa décision d'accorder le crédit dans les 7 jours suivant l'expiration du délai de rétractation. À défaut, si les fonds sont débloqués par le prêteur au-delà de cette période, cela vaut acceptation.

La section 6 (art. LP 28 à LP 20) est relative aux informations devant figurer dans le contrat de crédit. Il doit être distinct de tout support ou document publicitaire ainsi que de la fiche de renseignements relative aux caractéristiques du crédit (art LP 28). Si l'offre est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise au destinataire de l'offre, suffisamment explicite pour que l'emprunteur soit renseigné sur les conditions de l'assurance (art LP 29). Un arrêté en conseil des ministres précisera les informations qui doivent figurer dans le contrat de crédit et dans l'encadré devant contenir les caractéristiques essentielles du contrat.

La section 7 (art. LP 31 à LP 42) concerne l'exécution du contrat de crédit. Il est notamment prévu l'obligation d'informer l'emprunteur si le contrat initial prévoit un taux d'intérêt variable et qu'une modification de ce taux doit intervenir (art. LP 31), de le prévenir en cas de modification des conditions (art. LP 32) et de porter à sa connaissance le montant du capital restant à rembourser au moins une fois par an, sauf en ce qui concerne les contrats de location-vente et de location avec option d'achat (art. LP 33).

Par ailleurs les modalités du droit de remboursement anticipé sont également prévues dans cette section (art. LP 35 et LP 36), tout comme les mesures de remédiation servant à pallier, dans la mesure du raisonnable, les difficultés rencontrées par les prêteurs (art. LP 37).

Enfin, en cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur est tenu d'alerter l'emprunteur, dès le premier incident de paiement, sur support papier ou tout autre support durable, des risques qu'il encourt (art. LP 38). La loi autorise également le prêteur à réclamer le remboursement des frais taxables. Dans tous les contrats de crédit à la consommation figure une clause de déchéance du terme en cas de défaillance de l'emprunteur. Indépendamment de cette clause, il est admis que le prêteur puisse exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le montant des intérêts échus mais non payés, augmentés d'une indemnité fixée par un arrêté pris en conseil des ministres (art. LP 41).

La section 8 (art. LP 43 à LP 45) est, quant à elle, relative au crédit gratuit. Lorsque le vendeur consent un crédit gratuit, en prenant à sa charge, totalement ou partiellement, des frais, il doit indiquer la personne qui prend en charge le coût du crédit (art. LP 43). Le vendeur ne peut pas demander à l'acheteur ou au locataire une somme supérieure au prix le plus bas qu'il a effectivement pratiqué pour cet article ou service, s'il avait été acheté au comptant (sans crédit) dans les 30 jours précédant l'offre ou la publicité (LP 44). Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est

conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, sur support papier ou tout autre support durable (LP 45).

La section 9 (art. LP 46 à LP 58) traite du crédit affecté, qui est un crédit destiné spécialement à l'achat d'un bien ou d'un service.

Le contrat de vente ou de prestation doit mentionner que le paiement est fait à l'aide d'un crédit (art. LP 47). Les articles LP 48 à LP 49 articulent l'obtention du crédit et la livraison du bien ou du service. Le délai du droit de rétraction de 14 jours peut être réduit à 3 jours lorsque le consommateur en fait une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même. L'article LP 52 autorise le versement comptant d'une partie du prix lorsque le crédit est lié à une vente ou une prestation de services. Cependant le consommateur doit recevoir un récépissé, sur support papier ou tout autre support durable, valant reçu et comportant la reproduction intégrale des articles LP 54, LP 55 et LP 184. Cette possibilité de versement comptant ne concerne pas les ventes ou prestations de service réalisées par démarchage à domicile (art. LP 53).

La section 10 (art. LP 59 à LP 84) traite du crédit renouvelable. Il s'agit d'une ouverture de crédit éventuellement assortie de l'usage d'une carte de crédit, offrant à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti. Ce type de crédit présente un caractère subsidiaire. En effet, il est prévu que, sur le lieu de vente, la proposition d'un crédit renouvelable doit s'accompagner de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable (art. LP 63). Les informations sur le coût du crédit renouvelable doivent être données à l'aide d'un exemple représentatif (art. LP 60). L'offre doit préciser que le contrat n'est conclu que pour une durée d'une année et que, 3 mois avant l'échéance, le prêteur devra indiquer les conditions de reconduction. Elle doit également fixer les modalités de remboursement, échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, en cas de fermeture du compte (art. LP 66). Le contrat précise également que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. Le contrat peut être reconduit mais cela implique pour le prêteur un certain nombre d'obligations : avant la reconduction, il doit, chaque année, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) et, tous les 3 ans, vérifier la solvabilité du débiteur dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un nouveau contrat de crédit (art. LP 76). Si cette solvabilité est problématique, il peut ne pas proposer la reconduction et doit suspendre le droit d'utilisation du crédit ou en réduire le montant total (art. LP 77).

La section 11 (art. LP 85 à LP 96) a trait aux opérations de découvert en compte. Lorsque le découvert en compte se prolonge au-delà de 3 mois, l'organisme de crédit doit faire une offre de crédit à peine de déchéance du droit aux intérêts. Les dépassements ou autorisations de découverts de moins d'un mois sont exclus du champ d'application des dispositions relatives au crédit à la consommation par (art. LP 4, 4°). Les autorisations de découverts supérieures à 1 mois et inférieures à 3 mois se voient appliquer certaines dispositions du chapitre consacré au crédit à la consommation, mais ne sont pas soumises à l'ensemble de ce régime. Enfin, l'emprunteur peut résilier à tout moment et sans frais l'autorisation de découvert à durée indéterminée, un préavis de moins d'un mois peut être prévu au contrat (LP 91). Quant au prêteur, il peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée déterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis (art. LP 92). Enfin, l'article LP 93 précise un certain nombre d'exigences relatives aux conventions de comptes prévues par le code monétaire et financier.

Le chapitre III est dédié au crédit immobilier (LP 97 à LP 161).

L'articulation de ce chapitre est similaire à celui relatif au crédit à la consommation.

En effet, la section 1 précise le champ d'application du crédit immobilier (art. LP 97 à LP 98).

Ce type de crédit concerne les opérations d'achat d'un logement à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ou d'un terrain destiné à la construction de ce logement. Son champ d'application est défini aux articles LP 97 et LP 98. Toutefois, plusieurs exceptions sont prévues par l'article LP 98.

La première catégorie de crédit est réservée aux personnes physiques (art. LP 97-1°) et aux personnes morales de droit privé (art. LP 97-3°), sous réserve que le crédit ne soit pas destiné à financer une activité professionnelle. Sont concernées les personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre

activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

La seconde catégorie de crédit (art. LP 97-2°), vise les personnes physiques agissant dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à leur activité professionnelle ou commerciale. Ceux-ci ne sont pas définis par leur objet, mais seulement par le fait qu'ils soient garantis par une hypothèque, par une sûreté comparable sur un bien immobilier à usage d'habitation (privilège de prêteur de deniers, par exemple), ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation.

La section 2 énonce les obligations en matière de publicité et d'information (art. LP 99 à LP 102). Toute publicité relative à un crédit immobilier doit indiquer que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours et que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt, et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur est tenu de lui rembourser les sommes versées (art. LP 99). Elle doit en outre comporter certaines mentions (art. LP 100). Est prohibée toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du prêt (art. LP 101). Outre un devoir d'information générale (art. LP 102), un devoir d'information précontractuel spécifique pèse sur le prêteur qui doit fournir à l'emprunteur une fiche d'information spécifique (art. LP 103) et des informations relatives à l'assurance-emprunteur (art. LP 104 et LP 105).

Une fiche type d'information est fournie lors de la première simulation d'un crédit.

La section 3 (articles LP 103 à 106) a trait à l'information précontractuelle de l'emprunteur. Est notamment instaurée l'obligation pour le prêteur de fournir un fiche type, permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres et d'évaluer laquelle est la plus adaptée (art. LP 103). Sont également créées des obligations d'informations relatives au coût de l'assurance (LP 104).

La section 4 (articles LP 107 à LP 115) est relative aux informations fournies à l'emprunteur et à l'évaluation de sa solvabilité. Le prêteur a le devoir :

- de fournir gratuitement toutes les informations nécessaires à l'emprunteur (art. LP 107) ;
- mettre en garde l'emprunteur dans le cas où le contrat de crédit peut induire des risques pour lui (art. LP 108) ;
- de fournir à l'intéressé une recommandation personnalisée et adaptée à ses besoins (art. LP 109 à LP 111) ;
- vérifier la solvabilité de l'emprunteur (art. LP 112 à LP 115) ;
- faire évaluer le bien immobilier (art. LP 116 à LP 119).

La section 5 (articles LP 120 à 135) encadre la formation du contrat de crédit immobilier. Elle prévoit les conditions d'émission de l'offre de crédit (art. LP 120), son contenu (art. LP 121), la possibilité d'arrêter un modèle-type d'offre (art. LP 122), les modalités de modification des conditions de l'offre pour les crédits à taux fixe (art. LP 123). Elle précise les conditions de présentation des contrats d'assurance (art. LP 124 à LP 126) et les règles relatives à l'acceptation de l'offre (art. LP 127 à LP 134). Cette dernière disposition prévoit notamment que le consommateur ne reste pas lié par son prêt en cas de non-conclusion ultérieure du contrat immobilier. L'offre de prêt est ainsi toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de 4 mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé. Les parties ont toutefois la possibilité de convenir d'un délai plus long. Enfin, sont également encadrées les conditions de renégociation du prêt (art. LP 135).

La section 6 (articles LP 136 à LP 141) précise le contenu du contrat de crédit, notamment les mentions relatives aux modalités de paiement du prix du bien immobilier (art. LP 136 à LP 141). Il s'agit d'éviter que le consommateur ne reste engagé dans une opération immobilière pour laquelle il n'obtiendrait pas les financements escomptés. À cet effet, l'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, et le contrat préliminaire à une vente d'immeuble en VEFA, doit impérativement indiquer si le prix sera payé, ne serait-ce qu'en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts (art. LP 137).

La section 7 (articles LP 142 à 149) concerne l'exécution du contrat de crédit. Elle prévoit des dispositions spécifiques à l'information de l'emprunteur (art. LP 142 à LP 143), au remboursement anticipé (art. LP 144 à LP 145), aux mesures de remédiation (art. LP 146) à la défaillance de l'emprunteur (art. LP 147 à LP 149).

La section 8 (art. LP 150 à LP 160) vise les opérations de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente. L'article LP 153 fixe les conditions de levée de l'option et son coût décomposé, d'une part, entre la fraction des versements initiaux et les loyers pris en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat.

Le chapitre IV regroupe des dispositions communes au contrat de crédit à la consommation et au contrat de crédit immobilier.

Il contient cinq sections ne contenant, pour la plupart, qu'un seul article. La section 1 a trait au regroupement de crédits qui, selon le volume et la nature des crédits regroupés obéiront soit aux règles du crédit à la consommation, soit aux règles du crédit immobilier (art. LP 162 à LP 166). La section 2, a trait aux sûretés personnelles relatives aux opérations de de crédit (art. LP 167). La section 3 rappelle la possibilité pour le juge de suspendre par ordonnance les intérêts d'un débiteur en cas de licenciement (art. LP 168). La section 4 rappelle que les dispositions protectrices de l'article 511-5 du code de commerce s'appliquent lors de la mise en œuvre des instruments de paiement à l'occasion d'opérations de crédit (art. LP 169). Enfin, la section 5 précise les dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier présentant un caractère d'ordre public (art. LP 170).

Titre II : sanctions civiles, administratives et pénales.

Les sanctions civiles sanctionnent la méconnaissance par le prêteur des obligations s'imposant aux diverses étapes de la relation contractuelle. Il s'agit pour l'essentiel d'une déchéance de tout ou partie du droit aux intérêts, et ce, pour les différents types de contrats : crédit à la consommation (art. LP 175, LP 176 à LP 185), crédit immobilier (art. LP 199 à LP 200, LP 202 à LP 203, LP 209 à LP 211).

Les sanctions administratives sont prévues en matière de crédit immobilier en cas de manquement par le prêteur, aux diverses obligations relatives aux assurances : devoir d'information (art. LP 219), refus du prêteur d'accepter un autre contrat d'assurance (art. LP 224).

Les sanctions pénales constituent l'ensemble le plus substantiel du volet coercitif. Elles existent pour tous les types de crédit et consistent en des amendes, allant de 350 000 F CFP à 35 800 000 F CFP selon la gravité des infractions, et en des peines complémentaires.

Le titre III contient des dispositions transitoires et diverses

Afin d'optimiser l'intervention de l'administration en matière de contrôle, il est proposé de donner à la Polynésie française la possibilité de transiger (article LP 223), après accord du procureur de la République, pour les délits prévus aux articles LP 195, LP 196, LP 197 et LP 198.

S'agissant de procédure pénale relevant des compétences de l'État auxquelles la Polynésie française peut participer, il est indiqué que la liste des agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent projet de texte est prévue par la réglementation en vigueur.

Les manquements aux dispositions de la loi du pays ne donnant pas lieu à des sanctions pénales mais à des amendes administratives, seront quant à eux recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge des affaires économiques conformément à la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques (article LP 225).

Le code des assurances est également modifié afin de supprimer toutes références au code de la consommation national, non applicable en Polynésie française (article LP 226).

Enfin, la présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation. Toutefois, afin de laisser le temps aux établissements bancaires de Polynésie française de se mettre en conformité, les dispositions de l'article LP 96 ne seront applicables qu'après le 30 décembre 2026.

Les contrats conclus avant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 précitée, restent soumis au droit en vigueur au moment de leur conclusion, à savoir les dispositions du code de la consommation précédemment étendues.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION **[ORDINAIRE]****[EXTRAORDINAIRE]**

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24202994LP-3)

relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

TITRE I - OPERATIONS DE CREDIT

CHAPITRE I - DEFINITIONS (ARTICLE LP 1^{ER})

Article LP. 1.— Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :

- 1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné au présent titre dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;
- 2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;
- 3° Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article LP 97;
- 4° Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ;
- 5° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur ;
- 6° Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;
- 7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article LP 97 tels que les taxes y afférentes ou les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit. L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française relatif au taux annuel effectif global.
- 8° Le taux débiteur au sens de la réglementation en vigueur ;
- 9° Montant total dû par l'emprunteur, la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;
- 10° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;
- 11° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;
- 12° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;
- 13° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;
- 14° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique des informations stockées ;
- 15° Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;
- 16° Le crédit relais au sens de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - CREDIT A LA CONSOMMATION (ARTICLE LP 2 À LP 96)

Section I - Champ d'application (articles LP 2 à LP 4)

Article LP. 2.— Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article LP 1^{er}, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est égal ou supérieur à 24 000 francs CFP et inférieur ou égal à 8 950 000 francs CFP.

Article LP. 3.— Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Article LP. 4.— Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent chapitre :

1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;

2° Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ;

3° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 24 000 francs CFP ou supérieur à 8 950 000 francs CFP, à l'exception des opérations ayant pour objet le regroupement de crédits et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation ;

4° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

5° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ;

6° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

7° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

8° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

9° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement, conclu devant la commission de surendettement des particuliers conformément à la réglementation en vigueur ;

10° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;

11° Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

Section II - Publicité (articles LP 5 à LP 11)

Article LP. 5.— Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. »

Article LP. 6.— Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article LP 2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :

1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;

2° Le montant total du crédit ;

3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;

5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;

6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.

Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.

Article LP. 7.— Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article LP 6 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même alinéa. Ce coût est exprimé :

1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;

2° En montant total dû en francs Pacifique par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;

3° En francs Pacifique par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Article LP. 8.— Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention indiquée à l'article LP 5, figurent dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire.

Article LP. 9.— Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées à l'article LP 8 figurent, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.

Article LP. 10.— Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée.

Il est également interdit dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'Etat ou la Polynésie française.

Article LP. 11.— Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.

Section III - Information précontractuelle de l'emprunteur (articles LP 12 à LP 13)

Article LP. 12.— Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article LP 5.

Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au premier alinéa lui soit fournie, sur le lieu de vente, sur support papier, ou tout autre support durable.

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article LP 7.

Article LP. 13.— A la demande de l'emprunteur, le prêteur lui fournit sans frais, s'il est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article LP 12, un exemplaire de l'offre de contrat sur support papier ou tout autre support durable.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article LP 12.

Section IV - : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (articles LP 14 à LP 17)

Sous-section 1 : Explications fournies à l'emprunteur (art. LP 14 à LP 15)

Article LP. 14.— Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article LP 12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Article LP. 15.— Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article LP 2 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Evaluation de la solvabilité de l'emprunteur (art. LP 16 à LP 17)

Article LP. 16.— Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 771-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 ou au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Article LP. 17.— Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article LP 12 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.

Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.

La fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche font l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude.

Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.

Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, la fiche est corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section V - Formation du contrat de crédit (articles LP 18 à LP 27)

Article LP. 18.— L'offre de contrat de crédit est établie sur support papier ou sur un autre support durable. Elle est fournie en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

Article LP. 19.— L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP 28.

Article LP. 20.— Le délai mentionné à l'article LP 19 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP 28.

Article LP. 21.— Afin de permettre l'exercice du droit de rétractation mentionné à l'article LP 19, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit.

Article LP. 22.— L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Article LP. 23.— En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.

Article LP. 24.— Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article LP 25 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Article LP. 25.— Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Article LP. 26.— A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat.

Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

Article LP. 27.— Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Section VI - Informations mentionnées dans le contrat de crédit (art. LP 28 à LP 30)

Article LP. 28.— Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article LP 12. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.

La liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 29.— Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice est fournie à l'emprunteur, sur support papier, ou tout autre support durable. Cette notice comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article LP 12 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

Article LP. 30.— Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article LP 59.

Section VII - Exécution du contrat de crédit (articles LP 31 à LP 42)

Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (articles LP 31 à LP 34)

Article LP. 31.— En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur.

Article LP. 32.— Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 33.— Pour les opérations de crédit mentionnées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur fournit, au moins une fois par an, à l'emprunteur, l'information relative au montant du capital restant à rembourser, sur support papier ou tout autre support durable. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document fourni à l'emprunteur.

Article LP. 34.— Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Sous-section 2 : Remboursement anticipé (articles LP 35 à LP 36)

Article LP. 35.— L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

1° En cas d'autorisation de découvert ;

2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;

3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe.

Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Article LP. 36.— Les dispositions de l'article LP 35 ne s'appliquent pas aux opérations de location avec option d'achat.

Sous-section 3 : Mesure de remédiation (article LP 37)

Article LP. 37.— Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :

a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;

- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
- i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
 - v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (articles LP 38 à LP 42)

Article LP. 38.— Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur informe celui-ci, sur support papier ou tout autre support durable des risques qu'il encourt au titre des articles LP 41 et LP 42.

Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.

Article LP. 39.— Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance.

Article LP. 40.— Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles LP 41 et LP 42 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2073 et suivant du code civil tel qu'applicable en Polynésie française sont ouverts aux créanciers gagistes.

Article LP. 41.— En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 42.— En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section VIII - Crédit gratuit (articles LP 43 à LP 45)

Article LP. 43.— Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.

Article LP. 44.— Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre.

Article LP. 45.— Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, sur support papier, ou tout autre support durable, conforme aux dispositions des articles LP 18 à LP 29.

Section IX - Crédit affecté (articles LP 46 à LP 58)

Article LP. 46.— Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 11° de l'article LP 1^{er}.

Article LP. 47.— Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.

Article LP. 48.— Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Article LP. 49.— Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article LP 19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.

Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Article LP. 50.— Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Article LP. 51.— Le vendeur ou le prestataire de services conserve une copie du contrat de crédit et la présente sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Article LP. 52.— Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles LP 54, LP 55 et LP 184.

Article LP. 53.— En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires révolus quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Article LP. 54.— Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article LP 19.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

Article LP. 55.— Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP 54, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.

Article LP. 56.— Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 11° de l'article LP 1^{er}, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Article LP. 57.— En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur

Article LP. 58.— Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Section X - Crédit renouvelable (articles LP 59 à LP 84)

Article LP. 59.— Tout crédit renouvelable au sens de la réglementation en vigueur est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : " crédit renouvelable ", à l'exclusion de tout autre.

Sous-section 1 : Publicité (articles LP 60 à LP 62)

Article LP. 60.— Pour l'application de l'article LP 6, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 61.— La publicité portant sur les avantages de toute nature, ouverts par la carte associée à un crédit renouvelable indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article LP. 62.— Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, la publicité portant sur cette carte informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.

Sous-section 2 : Information précontractuelle (articles LP 63 à LP 64)

Article LP. 63.— Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixe par un arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable.

La proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.

Article LP. 64.— Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit proposent par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.

Sous-section 3 : Formation du contrat (articles LP 65 à LP 68)

Article LP. 65.— Lors de l'ouverture d'un crédit renouvelable, l'établissement d'un contrat de crédit, sur support papier ou tout autre support durable, est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement.

Article LP. 66.— Outre les informations obligatoires prévues à l'article LP 28, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.

Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

Le contrat précise également que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.

Article LP. 67.— Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article LP. 68.— Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : " carte de crédit " est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

Sous-section 4 : Exécution du contrat (articles LP 69 à LP 75)

Article LP. 69.— Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit.

Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte.

Est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable.

Article LP. 70.— L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP 72.

Article LP. 71.— Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP 72.

Article LP. 72.— Le prêteur fournit à l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit renouvelable, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

1° La date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;

2° La fraction du capital disponible ;

3° Le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;

4° Le taux de la période et le taux effectif global ;

5° Le cas échéant, le coût de l'assurance ;

6° La totalité des sommes exigibles ;

7° Le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;

8° La possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;

9° Le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;

10° L'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ces informations figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.

Article LP. 73.— En cas de révision du taux débiteur, le prêteur fournit cette information préalablement à l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.

Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.

Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.

Article LP. 74.— Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article LP 35, l'emprunteur rembourse à son initiative la totalité du crédit renouvelable par anticipation, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut lui être réclamée.

Article LP. 75.— La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Sous-section 5 : Reconduction (articles LP 76 à LP 84)

Article LP. 76.— Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu par la réglementation en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP 16.

Article LP. 77.— Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en

application des dispositions de l'article LP 76 le justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP 16.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

Article LP. 78.— Lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, l'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées par le prêteur en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations fournies par le prêteur, sur support papier ou tout autre support durable.

Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 79.— En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Article LP. 80.— L'emprunteur peut demander à tout moment la réduction du montant maximal de crédit consenti, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.

Dans ce dernier cas, il rembourse, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

Article LP. 81.— Si, pendant un an, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat fournit à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées.

Article LP. 82.— A défaut pour l'emprunteur de retourner le document mentionné à l'article LP 81, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.

La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article LP 16.

Article LP. 83.— Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit renouvelable, le contrat est résilié de plein droit.

Article LP. 84.— Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article LP 83.

Section XI - Opérations de découvert en compte (articles LP 85 à LP 96)

Article LP. 85.— Les dispositions des 1° à 3° de l'article LP 6 et celle des articles LP 16, LP 27, LP 40, LP 41, LP 46, LP 50, LP 51, LP 56, LP 57, LP 58 et LP 86 à LP 92, s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre lui est applicable.

Article LP. 86.— Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article LP 85, le prêteur donne à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

La liste et les conditions de présentation de ces informations sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 87.— Si le prêteur est disposé à consentir un crédit, il fournit sans frais, à l'emprunteur, à sa demande, sur support papier ou tout autre support durable, les informations prévues au second alinéa de l'article LP 88.

Article LP. 88.— Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.

La liste des informations figurant dans le contrat est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 89.— Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 90.— En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie dans le relevé de compte mentionné à l'article LP 89.

Article LP. 91.— L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Article LP. 92.— Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois fourni à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et, dans ce cas, le prêteur en fournit les motifs à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.

Article LP. 93.— Lorsque la convention de compte mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur, sans délai, sur support papier ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

Article LP. 94.— Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens du 4^o de l'article LP 1^{er}, dans les conditions régies par les dispositions du présent chapitre.

Article LP. 95.— Les dispositions des articles LP 27, LP 93 et LP 94 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 11^o de l'article LP 1^{er}.

Article LP. 96.— Le prêteur s'assure que les contrats prévus à la présente section répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP 97 À LP 161)

Section I - Champ d'application (articles LP 97 à LP 98)

Article LP. 97.— Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article LP 1^{er} destinés à financer les opérations suivantes :

a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

-leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;

-leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ;

-les dépenses relatives à leur construction ;

b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;

2° Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article LP 1^{er}, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;

3° Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Article LP. 98.— Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;

3° Les opérations de crédit différé, régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;

4° Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

5° Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;

6° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement relevant de la réglementation en vigueur en matière de traitement de surendettement des particuliers ;

9° Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable.

Section II - Publicité et informations générales (article LP 99 à 102)

Sous-section 1 : Publicité (article LP 99 à LP 101)

Article LP. 99.— Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article LP 97 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Article LP. 100.— Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article LP 97 précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.

Article LP. 101.— Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :

1° D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;

2° De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.

Sous-section 2 : Informations générales (article LP 102)

Article LP. 102.— Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article LP 97. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste et le contenu de ces informations générales.

Section III - Informations précontractuelles (article LP 103 à LP 106)

Sous-section 1 : Fiche d'information type (article LP 103)

Article LP. 103.— Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information type, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans cette fiche d'information à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.

L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement.

Sous-section 2 : Information relative à l'assurance emprunteur (article LP 104 à LP 106)

Article LP. 104.— Tout document fourni à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article LP 120 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance mentionnée au premier alinéa de l'article LP 125 mentionne le coût de cette assurance.

Ce coût est exprimé :

1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;

2° En montant total en francs Pacifique dû par l'emprunteur au titre de l'assurance, sur une durée de huit ans et sur la durée totale du prêt ;

3° En franc Pacifique et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Simultanément à la fourniture de tout document mentionné au présent article, doivent être fournies la fiche type d'information mentionnée à l'article LP 106 ainsi que la notice mentionnée au 1° de l'article LP 125. Cette notice indique la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.

Article LP. 105.— Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur au sens du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues à l'article LP 104.

Article LP. 106.— Une fiche type d'information est fournie, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné au 1° de l'article LP 97 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est supérieur à 8 950 000 francs pacifique et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La fiche type d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP 125 et LP 126 et précise les types de garanties proposées. Le format de cette fiche ainsi que son contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section IV - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (article LP 107 à LP 115)

Sous-Section 1 : Explications adéquates et mises en garde (articles LP 107 à LP 108)

Article LP. 107.— Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.

Ces explications comprennent notamment :

1° Les informations contenues dans la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L 519-4-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;

2° Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;

3° Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un

organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;

4° S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.

Article LP. 108.— Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article LP 112, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.

Sous-section 2 : Service de conseil (article LP 109 à LP 111)

Article LP. 109.— Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles LP 107 et LP 108, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article LP 97.

Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.

Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

- par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;
- par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.

Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 110.— Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par l'emprunteur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.

Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.

Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 111.— Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article LP 110 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement de l'emprunteur.

Sous-Section 3 : Evaluation de la solvabilité (article LP 112 à LP 115)

Article LP. 112.— Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.

À cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.

Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.

Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.

L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.

Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.

Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L 771-7 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L 751-6 de ce même code.

A l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.

Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.

Article LP. 113.— Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.

Article LP. 114.— Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.

Article LP. 115.— Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 4 : Evaluation du bien immobilier (articles LP 116 à LP 119)

Article LP. 116.— Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article LP 97, il veille à ce que :

1° Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;

2° Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.

Article LP. 117.— L'évaluation mentionnée à l'article LP 116 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.

Article LP. 118.— L'évaluation mentionnée à l'article LP 116 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.

Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 119.— Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article LP 97.

Section V - Formation du contrat de crédit (article LP 120 à LP 135)

Article LP. 120.— Pour les prêts mentionnés à l'article LP 97, le prêteur formule une offre fournie gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Cette offre est accompagnée de la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103, lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant.

Article LP. 121.— L'offre mentionnée à l'article LP 120 :

1° Mentionne l'identité des parties et éventuellement des cautions déclarées ;

2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;

3° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;

4° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, ou révisable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;

5° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;

6° Enonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

7° Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP 125 et LP 126 et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ;

8° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

9° Rappelle les dispositions de l'article LP 130.

Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre.

Article LP. 122.— Le modèle de l'offre mentionnée aux articles LP 120 et LP 121 peut, en tant que de besoin, être fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 123.— Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la fourniture à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable sur support papier ou sur un autre support durable.

Article LP. 124.— Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article LP 125, le prêteur peut émettre une offre modifiée, sur support papier ou sur un autre support durable, sous réserve des dispositions de l'article LP 128, sans que les délais mentionnés à l'article LP 130 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

Les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée à l'article LP 123 et les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 125.— Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur un contrat d'assurance en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis, aux modalités de la mise en jeu de l'assurance ou à la tarification du contrat est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.

Article LP. 126.— Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article LP 120, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.

Article LP. 127.— Si l'offre mentionnée à l'article LP 120 a été émise, le prêteur informe l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable de sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article LP 123, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.

Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.

En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, le contrat de crédit conformément à l'article LP 135 en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article LP 124.

Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article LP 104.

Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.

Article LP. 128.— Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance qu'il propose, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française ni modifier le taux, qu'il soit fixe, variable ou révisable, ou les conditions d'octroi du crédit, y compris son mode d'amortissement, prévus dans l'offre mentionnée à l'article LP 120, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.

Article LP. 129.— L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Article LP. 130.— La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Article LP. 131.— Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Article LP. 132.— L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Les parties peuvent convenir, par disposition contractuelle, d'un délai plus long que celui défini au premier alinéa.

Article LP. 133.— Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

Article LP. 134.— Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application des dispositions de l'article LP 132, l'emprunteur rembourse la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus figurent distinctement dans l'offre.

Article LP. 135.— En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de crédit initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant établi sur support papier ou sur un autre support durable.

Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. Pour les prêts à taux variable ou révisable, l'avenant comprend le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base

des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa.

L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Section VI - Contrat principal (article LP 136 à LP 141)

Article LP. 136.— L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat en cas de vente en l'état futur d'achèvement (V.E.F.A.), ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées au 1^o de l'article LP 97, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections I à V du présent chapitre.

Article LP. 137.— Lorsque l'acte mentionné à l'article LP 136 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections I à V et de la section VII du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.

Article LP. 138.— Lorsque l'acte mentionné à l'article LP 136 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte porte, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre.

En l'absence de l'indication prescrite à l'article LP 136 ou si la mention exigée au premier alinéa manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP 137.

Article LP. 139.— Pour les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article LP 137 ne peut résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Article LP. 140.— Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Article LP. 141.— Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication au sens de la réglementation applicable en Polynésie française.

Section VII - Exécution du contrat de crédit (articles LP 142 à LP 149)

Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (articles LP 142 à LP 143)

Article LP. 142.— Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de fournir à l'emprunteur l'information relative au montant du capital restant à rembourser.

En cas de modification du taux débiteur, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.

Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.

Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.

Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article.

Article LP. 143.— Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.

La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Remboursement anticipé (articles LP 144 à LP 145)

Article LP. 144.— L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections I à V du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le prêteur fournit gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrant au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.

Article LP. 145.— Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 144 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation prévus par ces articles.

Sous-section 3 : Mesures de remédiation (article LP 146)

Article LP. 146.— Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en

difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :

- a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - iii) La modification du taux d'intérêt ;
 - iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;
- v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (articles LP 147 à LP 149)

Article LP. 147.— En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

Article LP. 148.— Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 149.— Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 148 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par les dispositions de cet article.

Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section VIII - Location-vente et location assortie d'une promesse de vente (articles LP 150 à LP 160)

Article LP. 150.— Les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a du 1° de l'article LP 97 sont soumis aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.

Article LP. 151.— Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par les dispositions de la présente section, précise l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle mentionne la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Article LP. 152.— Pour les contrats régis par les dispositions de la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit sur support papier ou tout autre support durable une offre adressée gratuitement au preneur éventuel.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant

des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article LP 155.

Article LP. 153.— Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :

1° Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers pris en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;

2° Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

Article LP. 154.— Le modèle de l'offre mentionnée à l'article LP 152 est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 155.— La remise de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est notifiée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen dématérialisé convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.

Article LP. 156.— Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

Article LP. 157.— En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Article LP. 158.— Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 157 ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur peut réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Article LP. 159.— En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP 137.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur restitue toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

Article LP. 160.— Les dispositions de l'article LP 168 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section.

Section IX - Prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique (article LP 161)

Article LP. 161.— Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique, remboursables en franc Pacifique ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.

Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements franc pacifique en cours de prêt leur sont précisées.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AU CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP 162 À LP 174)

Section I - Regroupement de crédits (articles LP 162 à LP 166)

Article LP. 162.— Lorsque les crédits mentionnés à l'article LP 2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II.

Article LP. 163.— Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits mentionnés à l'article LP 97 dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III du présent titre.

Article LP. 164.— Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article LP 97, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III.

Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Article LP. 165.— Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits renouvelables au sens de la réglementation en vigueur, effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.

Article LP. 166.— Les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux articles LP 162 à LP 165 sont conclues afin de garantir la bonne information de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Sûretés personnelles (article LP 167)

Article LP. 167.— Les opérations de cautionnement relatives à l'une des opérations relevant des chapitres II ou III du présent titre doivent satisfaire aux dispositions du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la protection des consommateurs.

Section III - Délai de grâce (article LP 168)

Article LP. 168.— L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance de la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 1244-1 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

Section IV - Lettre de change et billets à ordre (articles LP 169)

Article LP. 169.— Les dispositions de l'article 511-5 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections II, VI et VIII du chapitre III et des sections I, II, IV, V et VI du présent chapitre et de la section II du chapitre I du titre II.

Section V - Dispositions d'ordre public (article LP 170)

Article LP. 170.— Les dispositions des chapitres II et III et des sections 2 à 6 du présent chapitre sont d'ordre public.

Section VI - Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier (articles LP 171 à LP 174)

Article LP. 171.— Pour l'application des chapitres II et III du présent titre, lorsque le prêteur souhaite mettre à disposition ou fournir des informations et documents sur un support durable autre que le papier, ce dernier vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de l'emprunteur dans le cadre de l'opération de crédit envisagée ou en cours ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé.

Après cette vérification, le prêteur informe l'emprunteur de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier.

A moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, il doit informer l'emprunteur de son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment. Il justifie à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'emprunteur.

Article LP. 172.— A moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, l'emprunteur peut, immédiatement et à n'importe quel moment de l'opération de crédit, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficier sans frais d'un support papier. Il peut par ailleurs effectuer l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout autre support convenu avec le prêteur et sur un support identique à celui utilisé par le prêteur.

Article LP. 173.— Lorsque le prêteur fournit à l'emprunteur des informations et des documents par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à la connaissance de l'emprunteur l'existence et la disponibilité de ces informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par tout moyen adapté à la situation de l'emprunteur.

Article LP. 174.— Le prêteur garantit l'accessibilité des informations et des documents pendant une durée adaptée à leur finalité. Pour les documents précontractuels et contractuels cette durée ne peut être inférieure à cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

Lorsque le prêteur envisage de ne plus rendre accessibles ces informations et documents, il doit en informer préalablement et dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, l'emprunteur par tout moyen adapté à la situation de ce dernier.

TITRE II - SANCTIONS (ARTICLES LP 175 À LP 222)

CHAPITRE I - CRÉDIT À LA CONSOMMATION (ARTICLES LP 175 À 194)

Section I - Information précontractuelle de l'emprunteur (article LP 175)

Article LP. 175.— Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par l'article LP 12 ou, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP 86 est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Section II - Formation et exécution du contrat (articles LP 176 à LP 194)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 176 à LP 185)

Article LP. 176.— Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles LP 14 et LP 16 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP. 177.— Le prêteur qui accorde un crédit sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article LP 17 est déchu du droit aux intérêts.

Article LP. 178.— Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP 18, LP 21, LP 28, LP 29, LP 45, ainsi que pour les opérations de découvert en compte, par les articles LP 86 à LP 88 et LP 93, est déchu du droit aux intérêts.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation applicables en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP. 179.— Le prêteur qui accorde un crédit renouvelable sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP 65, LP 66 et LP 67 est déchu du droit aux intérêts.

Article LP. 180.— Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP 31 et, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP 90 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP. 181.— Le prêteur qui n'a pas respecté les modalités d'utilisation du crédit renouvelable fixées par les dispositions des articles LP 69, LP 70 et LP 71 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Article LP. 182.— Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues aux articles LP 175 à LP 181, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu.

Les sommes déjà perçues par le prêteur au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Article LP. 183.— Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article LP 93 et à l'article LP 94 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute natures applicables au titre du dépassement mentionné à ces articles.

Article LP. 184.— Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP 55, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par l'acheteur, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Article LP. 185.— Dans le cas d'un contrat de crédit affecté mentionné à l'article LP 46, l'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (article LP 186 à LP 192)

Article LP. 186.— Le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article LP 25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP 52, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 187.— Le fait de faire signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraires aux dispositions de l'article LP 25 et, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP 52 est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 188.— Le fait de faire souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 189.— Le fait d'enregistrer ou faire enregistrer sur un fichier, en infraction aux dispositions de l'article LP 22, le nom des personnes faisant usage de la faculté de rétractation, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 190.— Le fait de faire signer par un même client une ou plusieurs offres de contrat de crédit d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 191.— Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services, en méconnaissance des dispositions de l'article LP 55, de ne pas rembourser les sommes dues à l'acheteur, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 192.— Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP 186 à LP 191 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévue à l'article 131-27 du code pénal.

Section III - Opérations de découvert en compte (articles LP 193 à LP 194)

Article LP. 193.— Les dispositions des articles LP 175 à LP 183 et LP 186 à LP 192 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.

Article LP. 194.— Les dispositions des LP 175 à LP 183 et LP 186 à LP 192 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement défini au 12^o de l'article 1^{er}.

CHAPITRE II - CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP 195 À LP 201)

Section I - Publicité et informations générales (articles LP 195 à LP 198)

Article LP. 195.— Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP 99 à LP 101 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP. 196.— Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l'article LP 151, pour un contrat de location-vente et location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP. 197.— Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article LP 102 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP. 198.— Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles LP 102, LP 103, LP 107, LP 108, LP 142, LP 144, est puni d'une amende de de 3 580 000 francs CFP.

Section II - Information précontractuelle de l'emprunteur (article LP 199 à 201)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (article LP 199 à LP 200)

Article LP. 199.— Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article LP 103, du second alinéa de l'article LP 120 ou du deuxième alinéa de l'article LP 161, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 3 580 000 francs CFP.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP. 200.— Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103 et au second alinéa de l'article LP 120 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP 161 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Sous-section 2 : Sanctions administratives (article LP 201)

Article LP. 201.— Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues au dernier alinéa de l'article LP 104 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000francs CFP pour une personne physique et 3 000 000francs CFP pour une personne morale.

Section III - Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (articles LP 202 à LP 208)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 202 à LP 203)

Article LP. 202.— Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 3 580 000 francs CFP, le prêteur qui accorde un crédit :

1° Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP 107 ; ou

2° Sans avoir, en méconnaissance de l'article LP 108, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ; ou

3° Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles LP 112 à LP 114, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.

Article LP. 203.— Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article LP 112 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (articles LP 204 à LP 208)

Article LP. 204.— Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article LP 109 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article LP 97 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP. 205.— Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP 110 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Article LP. 206.— Est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :

1° De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP 107 ;

2° De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article LP 108, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;

3° De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles LP 112 à LP 114.

Article LP. 207.— Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article LP 161 relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 208.— Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles LP 204 à LP 207 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles LP 204 et LP 205 encourent également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Section IV - Formation du contrat de crédit et du contrat principal (articles LP 209 à LP 219)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 209 à LP 211)

Article LP. 209.— Sous réserve des dispositions du second alinéa, dans les cas prévus aux articles LP 212, LP 213, LP 214 et LP 215, le prêteur ou le bailleur peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Dans les cas prévus à l'article LP 212, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 341-1 à L 341-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Article LP. 210.— Lorsque la somme versée d'avance par l'acquéreur n'a pas été remboursée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP 215, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

Article LP. 211.— Lorsque la somme versée d'avance par le preneur n'a pas été restituée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP 159 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (articles LP 212 à LP 218)

Article LP. 212.— Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP 120 et LP 121 et au deuxième alinéa de l'article LP 134 est puni d'une amende de 17 900 000 CFP.

Article LP. 213.— Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues à l'article LP 152 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 17 900 000 CFP.

Article LP. 214.— Le fait pour le prêteur de faire souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées ou de recevoir de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP 130, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 215.— Le fait pour le bailleur de faire souscrire par le preneur ou de recevoir de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive

de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP 155 pour un contrat de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 216.— Le fait pour le prêteur ou le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP 131 ou, pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente, à celles de l'article LP 156, d'accepter de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit ou d'utiliser une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 217.— Le fait pour le prêteur, en infraction aux dispositions de l'article LP 134, pour le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article LP 137 ou pour le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP 159 pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente de ne pas restituer les sommes mentionnées à ces articles, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Article LP. 218.— Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP 212, LP 213 et LP 214 à LP 217, encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Sous-section 3 : Sanctions administratives (articles LP 219)

Article LP. 219.— Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP 126 à LP 128 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 francs CFP pour une personne morale.

Section V - Exécution du contrat de crédit (articles LP 220 à LP 221)

Sous-section 1 : Sanctions civiles (article LP 220)

Article LP. 220.— Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article LP 142 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (article LP 221)

Article LP. 221.— Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles LP 145, LP 149, LP 157 ou LP 158 est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal

Section VI - Dispositions communes aux sanctions civiles (articles LP 222)

Article LP. 222.— Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article LP. 223.— Pour les délits prévus aux articles LP 195, LP 196, LP 197 et LP 198, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique

n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Article LP. 224.— Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptées dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP. 225.— Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés ou peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Article LP. 226.— A l'alinéa 1^{er} de l'article LP 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, les termes « à l'article L 312-2 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française », « à l'article L 312-7 du même code » et « au sixième alinéa de l'article L 312-9 du même code » sont remplacés par les termes « par la réglementation en vigueur ».

Article LP. 227.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article LP 96 sont applicables aux produits et services fournis après le 30 décembre 2026.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Livre III : Crédit</p> <p>Titre Ier - OPERATIONS DE CREDIT (articles L 311-1 à L 315-23)</p> <p>Chapitre Ier : Définitions (article L 311-1)</p> <p>Article L 311-1</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :</p> <p>1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné au présent titre dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;</p> <p>2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;</p> <p>3° Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article <u>L. 313-1</u> ;</p> <p>4° Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ;</p> <p>5° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur ;</p> <p>6° Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;</p>	<p>Titre Ier - OPERATIONS DE CREDIT (articles LP 1 et suivants)</p> <p>Chapitre Ier : Définitions (art. LP 1)</p> <p>Article LP 1</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme :</p> <p>1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné au présent titre dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;</p> <p>2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;</p> <p>3° Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés au 1° de l'article LP 97 ;</p> <p>4° Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations ;</p> <p>5° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération mentionnée au présent titre, sans agir en qualité de prêteur ;</p> <p>6° Opération ou contrat de crédit, un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit, relevant du champ d'application du présent titre, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 313-1 tels que les taxes y afférentes ou les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.</p> <p>L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 relatif au taux annuel effectif global, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>8° Taux débiteur, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Le taux débiteur est fixe lorsque le contrat de crédit prévoit soit un taux débiteur constant sur toute la durée du contrat de crédit, soit plusieurs taux débiteurs constants appliqués à des périodes partielles prédéterminées ; dans ce dernier cas, le taux est fixe uniquement pour ces périodes partielles, dans les autres cas, le taux débiteur est variable ou révisable ;</p> <p>9° Montant total dû par l'emprunteur, la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;</p> <p>10° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;</p> <p>11° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur</p>	<p>7° Coût total du crédit pour l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Ce coût ne comprend pas les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au 1° de l'article L.P 97 tels que les taxes y afférentes ou les frais d'acte notarié, ni les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.</p> <p>L'ensemble de ces coûts est défini à l'article L. 314-1 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française relatif au taux annuel effectif global.</p> <p>8° Le taux débiteur au sens de la réglementation en vigueur ;</p> <p>9° Montant total dû par l'emprunteur, la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;</p> <p>10° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;</p> <p>11° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;</p> <p>12° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;</p> <p>12° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;</p> <p>13° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;</p> <p>14° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique des informations stockées ;</p> <p>15° Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;</p> <p>16° Crédit relais, un crédit d'une durée limitée destiné à faire l'avance partielle ou totale, et temporaire du produit de la vente d'un bien immobilier pour en acquérir un autre avant la vente du premier bien.</p>	<p>13° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;</p> <p>14° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique des informations stockées ;</p> <p>15° Service accessoire, un service proposé à l'emprunteur en rapport avec un contrat de crédit entrant dans le champ du présent titre ;</p> <p>16° Le crédit relais au sens de la réglementation en vigueur.</p>
<p>Chapitre 2 : Crédit à la consommation (article L 312-1 à L 312-95)</p> <p>Section 1 : Champ d'application (articles L 312-1 à L 312-4)</p>	<p>Chapitre 2 : Crédit à la consommation (article LP 2 À LP 96)</p> <p>Section 1 : Champ d'application (articles LP 2 à LP 4)</p>
<p>Article L 312-1</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est égal ou supérieur à 200 euros et inférieur ou égal à 75 000 euros.</p>	<p>Article LP 2</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article LP 1^{er}, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>crédit est égal ou supérieur à 24 000 francs CFP et inférieur ou égal à 8 950 000 francs CFP.</p>	
<p>Article L 312-2</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.</p>	<p>Article LP 3</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.</p>
<p>Article L 311-4</p> <p>Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent chapitre :</p> <p>1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;</p> <p>2° Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ;</p> <p>3° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 euros ou supérieur à 75 000 euros, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 314-10 ayant pour objet le regroupement de crédits et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation ;</p> <p>4° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;</p>	<p>Article LP 4</p> <p>Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent chapitre :</p> <p>1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;</p> <p>2° Les opérations de crédit garanties par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation relevant des dispositions du chapitre III du présent titre ;</p> <p>3° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 24 000 francs CFP ou supérieur à 8 950 000 francs CFP, à l'exception des opérations ayant pour objet le regroupement de crédits et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation ;</p> <p>4° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>5° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ;</p> <p>6° Les opérations mentionnées au <u>3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier</u> ;</p> <p>7° Les opérations mentionnées au <u>2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier</u> ;</p> <p>8° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;</p> <p>9° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article <u>L. 732-1</u> conclu devant la commission de surendettement des particuliers ;</p> <p>10° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;</p> <p>11° Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.</p>	<p>5° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ;</p> <p>6° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;</p> <p>7° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;</p> <p>8° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;</p> <p>9° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement, conclu devant la commission de surendettement des particuliers conformément à la réglementation en vigueur ;</p> <p>10° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;</p> <p>11° Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.</p>
<p>Section 2 : Publicité (art. L 312-5 à L 312-11)</p>	<p>Section 2 : Publicité (articles LP 5 à LP 11)</p>
<p>Article L 312-5</p> <p>Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : " Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager."</p>	<p>Article LP 5</p> <p>Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. »</p>
<p>Article L 312-6</p>	<p>Article LP 6</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-1 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :</p> <p>1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;</p> <p>2° Le montant total du crédit ;</p> <p>3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;</p> <p>4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;</p> <p>5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;</p> <p>6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.</p> <p>Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.</p>	<p>Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article LP 2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :</p> <p>1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;</p> <p>2° Le montant total du crédit ;</p> <p>3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;</p> <p>4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;</p> <p>5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;</p> <p>6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.</p> <p>Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.</p>
<p>Article L 312-7</p> <p>Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-6 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même alinéa. Ce coût est exprimé :</p> <p>1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;</p>	<p>Article LP 7</p> <p>Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article LP 6 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même alinéa. Ce coût est exprimé :</p> <p>1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>2° En montant total dû en euros par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée de l'assurance sur la durée totale du prêt ;</p> <p>3° En euros par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.</p>	<p>2° En montant total dû en francs Pacifique par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;</p> <p>3° En francs Pacifique par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.</p>
<p>Article L 312-8</p> <p>Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention indiquée à l'article L. 312-5, figurent dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire.</p>	<p>Article LP 8</p> <p>Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention indiquée à l'article LP 5, figurent dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire.</p>
<p>Article L 312-9</p> <p>Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.</p> <p>Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées à l'article L. 312-8 figurent, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.</p>	<p>Article LP 9</p> <p>Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.</p> <p>Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées à l'article LP 8 figurent, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.</p>
<p>Article L 312-10</p> <p>Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation</p>	<p>Article LP 10</p> <p>Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.</p> <p>Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée.</p> <p>Il est également interdit dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'Etat destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière et aux prêts garantis par l'Etat destinés au financement de leurs études par les étudiants.</p>	<p>financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.</p> <p>Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée.</p> <p>Il est également interdit dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'Etat ou la Polynésie française.</p>
<p>Article L 312-11</p> <p>Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.</p>	<p>Article LP 11</p> <p>Il est interdit dans toute publicité de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.</p>
<p>Section 3 : Information précontractuelle de l'emprunteur (art. L 312-12 à L 312-13)</p>	<p>Section 3 : Information précontractuelle de l'emprunteur (article LP 12 à LP 13)</p>
<p>Article L 312-12</p> <p>Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.</p>	<p>Article LP 12</p> <p>Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article <u>L. 312-5</u>.</p> <p>Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au premier alinéa lui soit fournie, sur le lieu de vente, sur support papier, ou tout autre support durable.</p> <p>Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article <u>L. 312-7</u>.</p>	<p>La liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cette fiche comporte, en caractères lisibles, la mention indiquée à l'article LP 5.</p> <p>Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au premier alinéa lui soit fournie, sur le lieu de vente, sur support papier, ou tout autre support durable.</p> <p>Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article LP 7.</p>
<p>Article L 312-13</p> <p>A la demande de l'emprunteur, le prêteur lui fournit sans frais, s'il est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article <u>L. 312-12</u>, un exemplaire de l'offre de contrat sur support papier ou tout autre support durable.</p> <p>Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article L. 312-12.</p>	<p>Article LP 13</p> <p>A la demande de l'emprunteur, le prêteur lui fournit sans frais, s'il est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article LP 12, un exemplaire de l'offre de contrat sur support papier ou tout autre support durable.</p> <p>Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article LP 12.</p>
<p>Sous-Section 1 : Explications fournies à l'emprunteur (art. L 312-14 à L 312-15)</p>	<p>Section 1 : Explications fournies à l'emprunteur (articles LP 14 à LP 17)</p> <p>Sous-section 1 : Explications fournies à l'emprunteur (art. LP 14 à LP 15)</p>
<p>Article L 312-14</p>	<p>Article LP 14</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 312-12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.</p> <p>Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.</p>	<p>Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article LP 12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.</p> <p>Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.</p>
<p>Article L 312-15</p> <p>Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article L. 312-1 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Article LP 15</p> <p>Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article LP 2 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Sous-Section 1 : Evaluation de la solvabilité de l'emprunteur (art. L 312-16 à L 312-17)</p>	<p>Sous-Section 2 : Evaluation de la solvabilité de l'emprunteur</p>
<p>Article L 312-16</p> <p>Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au I de l'article L. 511-6 ou au I du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier.</p>	<p>Article LP 16</p> <p>Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 771-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au I de l'article L. 511-6 ou</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 312-17</p> <p>Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 312-12 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.</p> <p>Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.</p> <p>La fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche font l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude.</p> <p>Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.</p> <p>Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil défini par décret, la fiche est corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par décret.</p>	<p>au 1 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier tel qu' applicable en Polynésie française.</p> <p>Article LP 17</p> <p>Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article LP 12 est fournie par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur.</p> <p>Cette fiche, établie sur support papier ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier.</p> <p>La fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche font l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude.</p> <p>Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt.</p> <p>Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, la fiche est corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres</p>
<p>Section 5 : Formation du contrat de crédit (art. L 312-18 à L 312-27)</p>	<p>Section 5 : Formation du contrat de crédit (articles LP 18 à LP 27)</p>
<p>Article L 312-18</p> <p>L'offre de contrat de crédit est établie sur support papier ou sur un autre support durable. Elle est fournie en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.</p> <p>La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.</p>	<p>Article LP 18</p> <p>L'offre de contrat de crédit est établie sur support papier ou sur un autre support durable. Elle est fournie en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.</p> <p>La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 312-19 L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article <u>L. 312-28</u>.</p>	<p>Article LP 19 L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP 28.</p>
<p>Article L 312-20 Le délai mentionné à l'article <u>L. 312-19</u> court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article <u>L. 312-28</u>.</p>	<p>Article LP 20 Le délai mentionné à l'article LP 19 court à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article LP 28.</p>
<p>Article L 312-21 Afin de permettre l'exercice du droit de rétractation mentionné à l'article <u>L. 312-19</u>, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit.</p>	<p>Article LP 21 Afin de permettre l'exercice du droit de rétractation mentionné à l'article LP 19 un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit.</p>
<p>Article L 312-22 L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</p>	<p>Article LP 22 L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.</p>
<p>Article L 312-23 En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.</p>	<p>Article LP 23 En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.</p>
<p>Article L 312-24 Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept</p>	<p>Article LP 24 Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas fait usage de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.</p> <p>La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article <u>L. 312-25</u> vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.</p> <p>Article L 312-25</p> <p>Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.</p> <p>Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.</p> <p>Article L 312-26</p> <p>A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat.</p>	<p>jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.</p> <p>La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article LP 25 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.</p> <p>Article LP 25</p> <p>Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.</p> <p>Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.</p> <p>Article LP 26</p> <p>A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.</p> <p>Article L 312-27</p> <p>Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.</p>	<p>Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.</p> <p>Article LP 27</p> <p>Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.</p>
<p>Section 6 : Informations mentionnées dans le contrat de crédit (art. L 312-28 à L 312-30)</p>	<p>Section 6 : Informations mentionnées dans le contrat de crédit (articles LP 28 à LP 30)</p>
<p>Article L 312-28</p> <p>Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 312-12. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.</p> <p>La liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article LP 28</p> <p>Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article LP 12. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.</p> <p>La liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-29</p> <p>Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice est fournie à l'emprunteur, sur support papier, ou tout autre support durable. Cette notice comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.</p>	<p>Article LP 29</p> <p>Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice est fournie à l'emprunteur, sur support papier, ou tout autre support durable. Cette notice comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article L. 312-12 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.</p>	<p>Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article LP 12 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappelle les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.</p>
<p>Article L 312-30</p> <p>Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article L. 312-57.</p>	<p>Article LP 30</p> <p>Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article LP 59.</p>
<p>Section 7 : Exécution du contrat de crédit (articles L 312-31 à L 312-40)</p>	<p>Section 7 : Exécution du contrat de crédit (articles LP 31 à LP 42)</p>
<p>Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (articles L 312-31 à L 312-33)</p>	<p>Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (articles LP 31 à LP 34)</p>
<p>Article L 312-31</p> <p>En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.</p> <p>Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans</p>	<p>Article LP 31</p> <p>En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.</p> <p>Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur.</p> <p>Article L 312-31-1</p> <p>Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.</p> <p>La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur.</p> <p>Article LP 32</p> <p>Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.</p> <p>La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-32</p> <p>Pour les opérations de crédit mentionnées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur fournit, au moins une fois par an, à l'emprunteur, l'information relative au montant du capital restant à rembourser, sur support papier ou tout autre support durable. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document fourni à l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 33</p> <p>Pour les opérations de crédit mentionnées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur fournit, au moins une fois par an, à l'emprunteur, l'information relative au montant du capital restant à rembourser, sur support papier ou tout autre support durable. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document fourni à l'emprunteur.</p>
<p>Article L 312-33</p> <p>Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur de toute modification substantielle du contrat d'assurance.</p>	<p>Article LP 34</p> <p>Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur de toute modification substantielle du contrat d'assurance.</p>
<p>Sous-section 2 : Remboursement anticipé (articles L 312-34 à L 312-35)</p>	<p>Sous-section 2 : Remboursement anticipé (articles LP 35 à LP 36)</p>
<p>Article L 312-34</p>	<p>Article LP 35</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.</p> <p>Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :</p> <p>1° En cas d'autorisation de découvert ;</p> <p>2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;</p> <p>3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe.</p> <p>Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieure à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.</p> <p>Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.</p>	<p>L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.</p> <p>Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :</p> <p>1° En cas d'autorisation de découvert ;</p> <p>2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;</p> <p>3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe.</p> <p>Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.</p> <p>Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.</p>
<p>Article L 312-35</p> <p>Les dispositions de l'article L. 312-34 ne s'appliquent pas aux opérations de location avec option d'achat.</p>	<p>Article LP 36</p> <p>Les dispositions de l'article LP 35 ne s'appliquent pas aux opérations de location avec option d'achat.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Sous-section 3 : Mesure de remédiation (article L 312-35-1) Article L 312-35-1</p> <p>Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :</p> <p>a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;</p> <p>b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :</p> <p>i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;</p> <p>ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;</p> <p>iii) La modification du taux d'intérêt ;</p> <p>iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;</p> <p>v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.</p>	<p>Sous-section 3 : Mesure de remédiation Article LP 37</p> <p>Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :</p> <p>a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;</p> <p>b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :</p> <p>i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;</p> <p>ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;</p> <p>iii) La modification du taux d'intérêt ;</p> <p>iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;</p> <p>v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.</p>
<p>Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (article L 312-36 à L 312-40)</p>	<p>Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (articles LP 38 à LP 42)</p>
<p>Article L 312-36</p> <p>Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur informe celui-ci, sur support papier ou tout autre support durable des risques qu'il encourt au titre des articles L. 312-39 et L. 312-40 ainsi que, le cas échéant, au titre de l'article L. 141-3 du code des assurances.</p>	<p>Article LP 38</p> <p>Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur informe celui-ci, sur support papier ou tout autre support durable des risques qu'il encourt au titre des articles LP 41 et LP 42.</p> <p>Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.</p>	<p>pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.</p>
<p>Article L 312-37</p> <p>Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance.</p>	<p>Article LP 39</p> <p>Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci informe le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance.</p>
<p>Article L 312-38</p> <p>Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles <u>L. 312-39</u> et <u>L. 312-40</u> ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.</p> <p>Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.</p> <p>En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles <u>2346</u> et <u>2347</u> du code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte commissoire prévu à l'article 2348 du même code qui est réputé non écrit.</p>	<p>Article LP 40</p> <p>Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles LP 41 et LP 42 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.</p> <p>Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.</p> <p>En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes réalisation du gage autorisés par les articles 2073 et suivant du code civil tel qu'applicable en Polynésie française sont ouverts aux créanciers gagistes.</p>
<p>Article L 312-39</p> <p>En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à</p>	<p>Article LP 41</p> <p>En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.</p> <p>En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 du code civil, est fixée suivant un barème déterminé par décret.</p>	<p>la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.</p> <p>En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-40</p> <p>En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 du code civil, est fixée suivant un barème déterminé par décret.</p>	<p>Article LP 42</p> <p>En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, est fixée suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Section 8 : Crédit gratuit (articles L 312-41 à L 312-43)</p>	<p>Section 8 : Crédit gratuit (articles LP 43 à LP 45)</p>
<p>Article L 312-41</p> <p>Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.</p>	<p>Article LP 43</p> <p>Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat éventuellement consenti en cas de paiement comptant et précise qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement.</p>
<p>Article L 312-42</p> <p>Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour</p>	<p>Article L 44</p> <p>Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre.	l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre.
<p>Article L 312-43</p> <p>Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, sur support papier, ou tout autre support durable, conforme aux dispositions des articles <u>L. 312-18 à L. 312-29</u>.</p>	<p>Article LP 45</p> <p>Toute opération de crédit à titre onéreux proposée concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'un contrat de crédit distinct, sur support papier, ou tout autre support durable, conforme aux dispositions des articles LP 18 à LP 29.</p>
Section 9 : Crédit affecté (articles L 312-44 à L 312-56)	Section 9 : Crédit affecté (articles LP 46 à LP 58)
<p>Article L 312-44</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 1^{er} de l'article <u>L. 311-1</u>.</p>	<p>Article LP 46</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affecté mentionnés au 1^{er} de l'article LP 1^{er}.</p>
<p>Article L 312-45</p> <p>Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.</p>	<p>Article LP 47</p> <p>Chaque fois que le paiement du prix est acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, quelle que soit l'identité du prêteur.</p>
<p>Article L 312-46</p> <p>Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.</p>	<p>Article LP 48</p> <p>Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.</p>
Article L 312-47	Article LP 49

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.</p> <p>Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 312-19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.</p> <p>Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.</p>	<p>Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.</p> <p>Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article LP 19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.</p> <p>Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.</p>
<p>Article L 312-48</p> <p>Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.</p> <p>En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.</p>	<p>Article LP 50</p> <p>Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.</p> <p>En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.</p>
<p>Article L 312-49</p> <p>Le vendeur ou le prestataire de services conserve une copie du contrat de crédit et la présente sur leur demande aux agents chargés du contrôle</p>	<p>Article LP 51</p> <p>Le vendeur ou le prestataire de services conserve une copie du contrat de crédit et la présente sur leur demande aux agents chargés du contrôle</p>
<p>Article L 312-50</p> <p>Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.</p>	<p>Article LP 52</p> <p>Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.</p> <p>En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles <u>L. 312-52</u>, <u>L. 312-53</u> et <u>L. 341-10</u>.</p>	<p>Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.</p> <p>En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services fournit à l'acheteur un récépissé sur support papier ou tout autre support durable valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles LP 54, LP 55 et LP 184.</p>
<p>Article L 312-51</p> <p>En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires révolus quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.</p> <p>Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>Article LP 53</p> <p>En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires révolus quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services.</p> <p>Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.</p>
<p>Article L 312-52</p> <p>Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :</p> <p>1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;</p> <p>2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article <u>L. 312-19</u>.</p> <p>Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.</p> <p>Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.</p>	<p>Article LP 54</p> <p>Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :</p> <p>1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;</p> <p>2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article LP 19.</p> <p>Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.</p> <p>Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 312-53</p> <p>Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 312-52, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.</p>	<p>Article LP 55</p> <p>Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP 54, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.</p>
<p>Article L 312-54</p> <p>Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 9° de l'article L. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.</p>	<p>Article LP 56</p> <p>Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 11° de l'article LP 1^{er}, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.</p>
<p>Article L 312-55</p> <p>En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 57</p> <p>En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.</p>
<p>Article L 312-56</p> <p>Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 58</p> <p>Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.</p>
<p>Section 10 : Crédit renouvelable (articles L 312-57 à L 312-83)</p> <p>Article L 312-58</p>	<p>Section 10 : Crédit renouvelable (articles LP 59 à LP 84)</p> <p>Article LP 59</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Tout crédit renouvelable au sens de l'article L. 312-57 est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : " crédit renouvelable ", à l'exclusion de tout autre.</p>	<p>Tout crédit renouvelable au sens de la réglementation en vigueur est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : " crédit renouvelable ", à l'exclusion de tout autre.</p>
<p>Sous-Section 1 : Publicité (articles L 312-59 à L 312-61)</p>	<p>Sous-Section 1 : Publicité (articles LP 60 à LP 62)</p>
<p>Article L 312-59</p> <p>Pour l'application de l'article L. 312-6, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par décret.</p>	<p>Article LP 60</p> <p>Pour l'application de l'article LP 6, le contenu et les modalités de présentation de l'exemple représentatif pour le crédit renouvelable sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-60</p> <p>La publicité portant sur les avantages de toute nature ouverts par la carte associée à un crédit renouvelable indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p>	<p>Article LP 61</p> <p>La publicité portant sur les avantages de toute nature, ouverts par la carte associée à un crédit renouvelable indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte permet de payer comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p>
<p>Article L 312-61</p> <p>Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, la publicité portant sur cette carte informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.</p>	<p>Article LP 62</p> <p>Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, la publicité portant sur cette carte informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.</p>
<p>Sous-Section 2 : Information précontractuelle (articles L 312-62 à L 312-63)</p>	<p>Sous-Section 2 : Information précontractuelle (articles LP 63 à 64)</p>
<p>Article L 312-62</p>	<p>Article LP 63</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable.</p> <p>La proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par décret.</p> <p>Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.</p>	<p>Lorsqu'un consommateur se voit proposer, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente de biens ou de services à distance, un contrat de crédit renouvelable pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit accompagne l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable.</p> <p>La proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Si le consommateur opte pour le crédit amortissable qui lui est proposé, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit lui fournit l'offre de crédit correspondant à la proposition.</p>
<p>Article L 312-63</p> <p>Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit proposent par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.</p>	<p>Article LP 64</p> <p>Les enseignes de distribution proposant un programme comportant des avantages de toute nature et incluant un crédit proposent par ailleurs au consommateur un autre programme comportant des avantages de toute nature non liés à un crédit.</p>
<p>Sous-Section 3 : Formation du contrat (articles L 312-64 à L 312-67)</p>	<p>Sous-Section 3 : Formation du contrat (articles LP 65 à 68)</p>
<p>Article L 312-64</p> <p>Lors de l'ouverture d'un crédit renouvelable, l'établissement d'un contrat de crédit, sur support papier ou tout autre support durable, est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement.</p>	<p>Article LP 65</p> <p>Lors de l'ouverture d'un crédit renouvelable, l'établissement d'un contrat de crédit, sur support papier ou tout autre support durable, est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement.</p>
<p>Article L 312-65</p>	<p>Article LP 66</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Outre les informations obligatoires prévues à l'article L. 312-28, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par décret.</p> <p>Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.</p> <p>Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.</p> <p>Le contrat précise également que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.</p>	<p>Outre les informations obligatoires prévues à l'article LP 28, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat.</p> <p>Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.</p> <p>Le contrat précise également que le taux débiteur qu'il mentionne est révisable et qu'il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public.</p>
<p>Article L 312-66</p> <p>Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p>	<p>Article LP 67</p> <p>Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.</p>
<p>Article L 312-67</p> <p>Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : " carte de crédit " est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.</p>	<p>Article LP 68</p> <p>Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : " carte de crédit " est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.</p>
<p>Sous-Section 4 : Exécution du contrat (articles L 312-68 à L 312-74)</p>	<p>Sous-Section 4 : Exécution du contrat (articles LP 69 à LP 75)</p>
<p>Article L 312-68</p>	<p>Article LP 69</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. Est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable.</p>	<p>Lorsque le crédit renouvelable est assorti d'une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné au paiement à crédit. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. Est assimilé à une carte tout moyen de paiement dématérialisé accessoire à un crédit renouvelable.</p>
<p>Article L 312-69 L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article <u>L. 312-71</u>.</p>	<p>Article LP 70 L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé à l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP 72.</p>
<p>Article L 312-70 Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article <u>L. 312-71</u>.</p>	<p>Article LP 71 Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée soit à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, soit à un compte de paiement et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article LP 72.</p>
<p>Article L 312-71 Le prêteur fournit à l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit renouvelable, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :</p> <p>1° La date d'arrêté du relevé et la date du paiement ; 2° La fraction du capital disponible ;</p>	<p>Article LP 72 Le prêteur fournit à l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit renouvelable, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :</p> <p>1° La date d'arrêté du relevé et la date du paiement ; 2° La fraction du capital disponible ;</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>3° Le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ; 4° Le taux de la période et le taux effectif global ; 5° Le cas échéant, le coût de l'assurance ; 6° La totalité des sommes exigibles ; 7° Le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ; 8° La possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ; 9° Le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ; 10° L'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues. Ces informations figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.</p>	<p>3° Le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ; 4° Le taux de la période et le taux effectif global ; 5° Le cas échéant, le coût de l'assurance ; 6° La totalité des sommes exigibles ; 7° Le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ; 8° La possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ; 9° Le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ; 10° L'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues. Ces informations figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.</p>
<p>Article L 312-72 En cas de révision du taux débiteur, le prêteur fournit cette information préalablement à l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.</p>	<p>Article LP 73 En cas de révision du taux débiteur, le prêteur fournit cette information préalablement à l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.</p> <p>Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.</p>	<p>Dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée.</p> <p>Les dispositions du présent article sont reproduites dans le contrat.</p>
<p>Article L 312-73</p> <p>Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-34, l'emprunteur rembourse à son initiative la totalité du crédit renouvelable par anticipation, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut lui être réclamée.</p>	<p>Article LP 74</p> <p>Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article LP 35, l'emprunteur rembourse à son initiative la totalité du crédit renouvelable par anticipation, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut lui être réclamée.</p>
<p>Article L 312-74</p> <p>La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil.</p>	<p>Article LP 75</p> <p>La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil tel qu' applicable en Polynésie française.</p>
<p>Sous-Section 4 : Reconduction (articles L 312-75 à L 312-83)</p>	<p>Sous-Section 4 : Reconduction (articles LP 76 à LP 84)</p>
<p>Article L 312-75</p> <p>Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6 et, tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 312-16.</p>	<p>Article LP 76</p> <p>Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu par la réglementation en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP 16.</p>
<p>Article L 312-76</p> <p>Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application des dispositions de l'article L. 312-75 le</p>	<p>Article LP 77</p> <p>Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application des dispositions de l'article LP 76 le justifient</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable.</p> <p>A tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 312-16.</p> <p>Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.</p>	<p>ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable.</p> <p>À tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article LP 16.</p> <p>Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.</p>
<p>Article L 312-77</p> <p>Lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, l'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées par le prêteur en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations fournies par le prêteur, sur support papier ou tout autre support durable.</p> <p>Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont précisées par décret.</p>	<p>Article LP 78</p> <p>Lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, l'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées par le prêteur en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations fournies par le prêteur, sur support papier ou tout autre support durable.</p> <p>Les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-78</p> <p>En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.</p>	<p>Article LP 79</p> <p>En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur rembourse aux conditions précédant les modifications proposées le montant du crédit déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 312-79</p> <p>L'emprunteur peut demander à tout moment la réduction du montant maximal de crédit consenti, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.</p> <p>Dans ce dernier cas, il rembourse, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.</p>	<p>Article LP 80</p> <p>L'emprunteur peut demander à tout moment la réduction du montant maximal de crédit consenti, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.</p> <p>Dans ce dernier cas, il rembourse, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.</p>
<p>Article L 312-80</p> <p>Si, pendant un an, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat fournit à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées.</p>	<p>Article LP 81</p> <p>Si, pendant un an, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'a fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat fournit à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable, à l'échéance de l'année écoulée, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées.</p>
<p>Article L 312-81</p> <p>A défaut pour l'emprunteur de retourner le document mentionné à l'article <u>L. 312-80</u>, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.</p> <p>La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article <u>L. 312-16</u>.</p>	<p>Article LP 82</p> <p>A défaut pour l'emprunteur de retourner le document mentionné à l'article LP 81, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, le prêteur suspend à cette date le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur.</p> <p>La suspension ne peut être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de la solvabilité de ce dernier dans les conditions fixées à l'article LP 16.</p>
<p>Article L 312-82</p>	<p>Article LP 83</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit renouvelable, le contrat est résilié de plein droit.</p> <p>Article L 312-83</p> <p>Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article <u>L. 312-82</u>.</p>	<p>Dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la levée de la suspension à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la suspension de son contrat de crédit renouvelable, le contrat est résilié de plein droit.</p> <p>Article LP 84</p> <p>Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article LP 83.</p>
<p>Section 11 : Opérations de découvert en compte (articles L 312-84 à L 312-95)</p> <p>Article L 312-84</p> <p>Les dispositions des 1° à 3° de l'article <u>L. 312-6</u> et celles des articles <u>L. 312-16</u>, <u>L. 312-17</u>, <u>L. 312-27</u>, <u>L. 312-38</u>, <u>L. 312-39</u>, <u>L. 312-44</u>, <u>L. 312-48</u>, <u>L. 312-49</u>, <u>L. 312-54</u>, <u>L. 312-55</u>, <u>L. 312-56</u> et <u>L. 312-85</u> à <u>L. 312-91</u> s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.</p> <p>Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre lui est applicable.</p>	<p>Section 11 : Opérations de découvert en compte (articles LP 85 à LP 96)</p> <p>Article LP 85</p> <p>Les dispositions des 1° à 3° de l'article LP 6 et celle des articles LP 16, LP 27, LP 40, LP 41, LP 46, LP 50, LP 51, LP 56, LP 57, LP 58 et LP 86 à LP 92, s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.</p> <p>Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre lui est applicable.</p>
<p>Article L 312-85</p> <p>Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article <u>L. 312-84</u>, le prêteur donne à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.</p> <p>La liste et les conditions de présentation de ces informations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article LP 86</p> <p>Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article LP 85, le prêteur donne à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 312-86</p> <p>Si le prêteur est disposé à consentir un crédit, il fournit sans frais, à l'emprunteur, à sa demande, sur support papier ou tout autre support durable, les informations prévues au second alinéa de l'article L. 312-87.</p>	<p>La liste et les conditions de présentation de ces informations sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-87</p> <p>Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.</p> <p>La liste des informations figurant dans le contrat est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article LP 87</p> <p>Si le prêteur est disposé à consentir un crédit, il fournit sans frais, à l'emprunteur, à sa demande, sur support papier ou tout autre support durable, les informations prévues au second alinéa de l'article LP 88.</p>
<p>Article L 312-88</p> <p>Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article LP 88</p> <p>Le contrat de crédit est établi sur support papier ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.</p> <p>La liste des informations figurant dans le contrat est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-89</p> <p>En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.</p>	<p>Article LP 89</p> <p>Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 312-89</p> <p>En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.</p>	<p>Article LP 90</p> <p>En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé sur support papier ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie dans le relevé de compte mentionné à l'article <u>L. 312-88</u>.</p>	<p>Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie dans le relevé de compte mentionné à l'article LP 89.</p>
<p>Article L 312-90</p> <p>L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.</p>	<p>Article LP 91</p> <p>L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.</p>
<p>Article L 312-91</p> <p>Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois fourni à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et, dans ce cas, le prêteur en fournit les motifs à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.</p>	<p>Article LP 92</p> <p>Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois fourni à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et, dans ce cas, le prêteur en fournit les motifs à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.</p>
<p>Article L 312-92</p> <p>Lorsque la convention de compte mentionnée au <u>deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier</u> prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.</p> <p>Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur, sans délai, sur support papier ou</p>	<p>Article LP 93</p> <p>Lorsque la convention de compte mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.</p>	<p>Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur, sans délai, sur support papier ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.</p>
<p>Article L 312-93</p> <p>Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens du 4° de l'article <u>L. 311-1</u>, dans les conditions régies par les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Article LP 94</p> <p>Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens du 4° de l'article LP 1er, dans les conditions régies par les dispositions du présent chapitre.</p>
<p>Article L 312-94</p> <p>Les dispositions des articles <u>L. 312-27</u>, <u>L. 312-92</u> et <u>L. 312-93</u> s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 11° de l'article <u>L. 311-1</u>.</p>	<p>Article LP 95</p> <p>Les dispositions des articles LP 27, LP 93 et LP 94 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 11° de l'article LP 1er.</p>
<p>Article L 312-95</p> <p>Le prêteur s'assure que les contrats prévus à la présente section répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées à l'article L. 412-13.</p>	<p>Article LP 96</p> <p>Le prêteur s'assure que les contrats prévus à la présente section répondent aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Chapitre 3 : crédit immobilier (article L 313-1 à L 313-64)</p> <p>Section 1 : Champ d'application (articles L 313-1 à L 313-64)</p>	<p>Chapitre 3 : Crédit immobilier (articles LP 97 à LP 161)</p> <p>Section 1 : Champ d'application (articles LP 97 à LP 98)</p>
<p>Article L 313-1</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :</p>	<p>Article LP 97</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>1° Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article L. 311-1, destinés à financer les opérations suivantes :</p> <p>a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ; -leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ; -les dépenses relatives à leur construction ; <p>b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;</p> <p>2° Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article L. 311-1, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;</p> <p>3° Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.</p>	<p>1° Aux contrats de crédit, définis au 6° de l'article LP 1^{er}, destinés à financer les opérations suivantes :</p> <p>a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ; -leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble ainsi acquis ; -les dépenses relatives à leur construction ; <p>b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au a ci-dessus ;</p> <p>2° Aux contrats de crédit accordés à un emprunteur défini au 2° de l'article LP 1^{er}, qui sont garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation. Ces contrats ainsi garantis sont notamment ceux destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien ;</p> <p>3° Aux contrats de crédit mentionnés au 1°, qui sont souscrits par les personnes morales de droit privé, lorsque le crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 313-2</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :</p> <p>1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;</p> <p>2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;</p> <p>3° Les opérations de crédit différé, régies par la <u>loi n° 52-332 du 24 mars 1952</u> relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;</p> <p>4° Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;</p> <p>5° Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;</p> <p>6° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;</p> <p>7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;</p> <p>8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article <u>L. 732-1</u> conclu devant la commission de surendettement des particuliers ;</p> <p>9° Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable ;</p>	<p>Article LP 98</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :</p> <p>1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;</p> <p>2° Ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;</p> <p>3° Les opérations de crédit différé, régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation ;</p> <p>4° Les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;</p> <p>5° Les opérations de crédit qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais autres que les frais couvrant les coûts liés à la garantie du crédit ;</p> <p>6° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;</p> <p>7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>10° Le prêt viager hypothécaire régi par les articles <u>L. 315-1</u> et suivants</p>	<p>8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement relevant de la réglementation en vigueur en matière de traitement de surendettement des particuliers ;</p> <p>9° Les contrats de crédit conclus à l'occasion d'un délai de paiement accordé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une sûreté réelle comparable.</p> <p>10° (pas repris)</p>
<p>Section 2 : Publicité et informations générales (articles L 313-3 à L 313-6)</p> <p>Sous-Section 1 : Publicité (articles L 313-3 à L 313-5)</p>	<p>Section 2 : Publicité et informations générales (articles LP 99 à 102)</p> <p>Sous-Section 1 : Publicité (articles LP 99 à LP 101)</p>
<p>Article L 313-3</p> <p>Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article <u>L. 313-1</u> mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.</p>	<p>Article LP 99</p> <p>Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article LP 97 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.</p>
<p>Article L 313-4</p> <p>Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article <u>L. 313-1</u>, précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.</p>	<p>Article LP 100</p> <p>Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article LP 97 précise l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit, la nature et l'objet du prêt. Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.</p> <p>Article L 313-5</p> <p>Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :</p> <p>1° D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;</p> <p>2° De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.</p>	<p>Un arrêté en conseil des ministres fixe la liste et les modalités de présentation de ces informations.</p> <p>Article LP 101</p> <p>Il est interdit dans toute communication publicitaire et commerciale :</p> <p>1° D'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ;</p> <p>2° De faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.</p>
Sous-Section 2 : Informations générales (article L 313-6)	Sous-Section 2 : Informations générales (article LP 102)
<p>Article L 313-6</p> <p>Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article L. 313-1. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste et le contenu de ces informations générales.</p>	<p>Article LP 102</p> <p>Le prêteur assure la disponibilité permanente des informations générales, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit visés à l'article LP 97. L'intermédiaire de crédit assure également la disponibilité permanente des mêmes informations. Ces dernières sont délivrées sur papier, sur tout autre support durable ou sous forme électronique. Elles sont facilement accessibles et sont fournies gratuitement à l'emprunteur.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la liste et le contenu de ces informations générales.</p>
<p>Section 3 : Informations précontractuelle (article L 313-7)</p> <p>Sous-Section 1 : Fiche d'information standardisée européenne (article L 313-7)</p>	<p>Section 3 : Informations précontractuelle (article LP 103 à LP 106)</p> <p>Sous-Section 1 : Fiche d'information type (article LP 103)</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 313-7</p> <p>Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information standardisée européenne, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste et le contenu des informations figurant dans cette fiche d'information standardisée européenne à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.</p> <p>Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.</p> <p>L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement.</p>	<p>Article LP 103</p> <p>Au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sur support papier ou sur un autre support durable, sous la forme d'une fiche d'information typé, les informations personnalisées permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans cette fiche d'information type à fournir pour l'offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation.</p> <p>Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée au présent article.</p> <p>L'ensemble des informations fourni en application du présent article l'est gratuitement.</p>
<p>Sous-Section 2 : Information relative à l'assurance emprunteur (articles L 313-8 à L 313-10)</p>	<p>Sous-Section 2 : Information relative à l'assurance emprunteur (articles LP 104 à LP 106)</p>
<p>Article L 313-8</p> <p>Tout document fourni à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article L. 313-24 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-29 mentionne le coût de cette assurance.</p> <p>Ce coût est exprimé :</p>	<p>Article LP 104</p> <p>Tout document fourni à l'emprunteur, sur support papier ou tout autre support durable préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article LP 120 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance mentionnée au premier alinéa de l'article LP 125 mentionne le coût de cette assurance.</p> <p>Ce coût est exprimé :</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;</p> <p>2° En montant total en euros dû par l'emprunteur au titre de l'assurance, sur une durée de huit ans et sur la durée totale du prêt ;</p> <p>3° En euros et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.</p> <p>Simultanément à la fourniture de tout document mentionné au présent article, doivent être fournies la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 313-10 ainsi que la notice mentionnée au 1° de l'article L. 313-29. Cette notice indique la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.</p>	<p>1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;</p> <p>2° En montant total en francs Pacifique dû par l'emprunteur au titre de l'assurance, sur une durée de huit ans et sur la durée totale du prêt ;</p> <p>3° En franc Pacifique et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.</p> <p>Simultanément à la fourniture de tout document mentionné au présent article, doivent être fournies la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 106 ainsi que la notice mentionnée au 1° de l'article LP 125. Cette notice indique la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.</p>
<p>Article L 313-9</p> <p>Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur au sens du code des assurances proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues à l'article L. 313-8.</p>	<p>Article LP 105</p> <p>Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur au sens du code des assurances tel qu' applicable en Polynésie française proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues à l'article LP 104.</p>
<p>Article L 313-10</p> <p>Une fiche standardisée d'information est fournie, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné au 1° de l'article L. 313-1 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et garanti par une hypothèque, lorsque le crédit est supérieur à 75 000 euros et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation.</p>	<p>Article LP 106</p> <p>Une fiche type d'information est fournie, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné au 1° de l'article LP 97 ou destiné à financer une opération relative à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est supérieur à 8 950 000 francs pacifique et garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La fiche standardisée d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles L. 313-29 et L. 313-30 et précise les types de garanties proposées. Le format de cette fiche ainsi que son contenu sont fixés par arrêté.</p>	<p>Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La fiche d'information type mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP 125 et LP 126 et précise les types de garanties proposées. Le format de cette fiche ainsi que son contenu sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Section 4 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (article L 313-11 à L 313-23)</p> <p>Sous-Section 1 : Explications adéquates et mises en garde (article L 313-11 à L 313-12)</p>	<p>Section 4 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité (articles LP 107 à LP 115)</p> <p>Sous-Section 1 : Explications adéquates et mises en garde (articles LP 107 à LP 115)</p>
<p>Article L 313-11</p> <p>Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.</p> <p>Ces explications comprennent notamment :</p> <p>1° Les informations contenues dans la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L. 519-4-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;</p>	<p>Article LP 107</p> <p>Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.</p> <p>Ces explications comprennent notamment :</p> <p>1° Les informations contenues dans la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103, ainsi que, pour les intermédiaires de crédit, les obligations d'information prévues en application de l'article L 519-4-1 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française ;</p> <p>2° Les principales caractéristiques du ou des crédits et services accessoires proposés ;</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>3° Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;</p> <p>4° S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.</p>	<p>3° Les effets spécifiques que le ou les crédits et services accessoires proposés peuvent avoir sur l'emprunteur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement de l'emprunteur, notamment en cas de réalisation des garanties. Lorsque la garantie est constituée par un cautionnement accordé par un organisme de cautionnement professionnel, le prêteur informe l'emprunteur de la nature, des bénéficiaires et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être actionnée et des conséquences pour l'emprunteur ;</p> <p>4° S'agissant des éventuels services accessoires liés au contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour l'emprunteur.</p>
<p>Article L 313-12</p> <p>Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article L. 313-16, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.</p>	<p>Article LP 108</p> <p>Sans préjudice de l'examen de solvabilité mentionné à l'article LP 112, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit met en garde gratuitement l'emprunteur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques spécifiques pour lui.</p>
<p>Sous-Section 2 : Service de conseil (article L 313-13 à L 313-15)</p> <p>Article L 313-13</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles L. 313-11 et L. 313-12, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article L. 313-1.</p> <p>Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.</p> <p>Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :</p>	<p>Sous-Section 2 : Service de conseil (articles LP 109 à LP 111)</p> <p>Article LP 109</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives aux explications adéquates et à la mise en garde mentionnées aux articles LP 107 et LP 108, le prêteur ou l'intermédiaire peut fournir à l'emprunteur un service de conseil en matière de contrats de crédit définis à l'article LP 97.</p> <p>Le service de conseil consiste en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de crédit et constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'activité d'intermédiation.</p> <p>Cette recommandation personnalisée porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>-par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;</p> <p>-par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.</p> <p>Les conditions de la fourniture du service de conseil sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>- par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits ;</p> <p>- par les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un client au sens de l'article L. 519-2 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché.</p>
<p>Article L 313-14</p> <p>Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par l'emprunteur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.</p> <p>Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.</p> <p>Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article LP 110</p> <p>Le conseil est qualifié d'indépendant dès lors qu'il est rendu à partir d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune rémunération autre que celle versée, le cas échéant, par l'emprunteur. Le service de conseil indépendant ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un prêteur ou d'un intermédiaire de crédit.</p> <p>Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil indépendant peut se prévaloir de l'appellation de conseiller indépendant.</p> <p>Les conditions de la fourniture du service de conseil indépendant sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 313-15</p> <p>Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article L. 313-14 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement de l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 111</p> <p>Seul le conseil qualifié d'indépendant au sens de l'article LP 110 peut donner lieu à rémunération. Cette rémunération émane uniquement de l'emprunteur.</p>
<p>Sous-Section 3 : Evaluation de la solvabilité (article L 313-16 à L 313-19)</p>	<p>Sous-Section 3 : Evaluation de la solvabilité (articles LP 112 à LP 115)</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Article L 313-16</p> <p>Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.</p> <p>A cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.</p> <p>Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.</p> <p>Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.</p> <p>L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.</p> <p>Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.</p> <p>Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6.</p> <p>A l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.</p> <p>Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.</p>	<p>Article LP 112</p> <p>Le crédit n'est accordé à l'emprunteur que si le prêteur a pu vérifier que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ce contrat.</p> <p>À cette fin, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit.</p> <p>Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers.</p> <p>Ces informations sont recueillies par le prêteur auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris de l'emprunteur et comprennent notamment les informations fournies, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au cours de la procédure de demande de crédit.</p> <p>L'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de solvabilité et les délais dans lesquels celles-ci doivent lui être fournies.</p> <p>Les informations sont contrôlées de façon appropriée, en se référant notamment à des documents vérifiables.</p> <p>Le prêteur consulte également le fichier prévu à l'article L 771-7 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L 751-6 de ce même code.</p> <p>A l'issue de la vérification de la solvabilité, le prêteur informe, dans les meilleurs délais, l'emprunteur du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit.</p> <p>Lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier mentionné ci-dessus, le prêteur en informe l'emprunteur. Il lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 313-17</p> <p>Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 113</p> <p>Le prêteur ne peut ni résilier ni modifier ultérieurement le contrat de crédit conclu avec l'emprunteur au motif que les informations fournies étaient incomplètes ou qu'il a vérifié la solvabilité de manière incorrecte, sauf dans l'hypothèse où il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'emprunteur.</p>
<p>Article L 313-18</p> <p>Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.</p>	<p>Article LP 114</p> <p>Le prêteur réévalue la solvabilité de l'emprunteur, sur la base d'informations mises à jour, avant qu'une augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée après la conclusion du contrat de crédit, à moins que ce crédit supplémentaire n'ait été prévu et intégré dans l'évaluation initiale de la solvabilité.</p>
<p>Article L 313-19</p> <p>Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article LP 115</p> <p>Les modalités d'application de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Sous-Section 4 : Evaluation du bien immobilier (articles L 313-20 à L 313-23)</p> <p>Article L 313-20</p> <p>Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article <u>L. 313-1</u>, il veille à ce que :</p> <p>1° Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;</p>	<p>Section 4 : Evaluation du bien immobilier (articles LP 116 à LP 119)</p> <p>Article LP 116</p> <p>Lorsque le prêteur procède ou fait procéder à l'évaluation du bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt mentionné à l'article LP 97, il veille à ce que :</p> <p>1° Celle-ci soit réalisée par un expert en évaluation immobilière justifiant de sa compétence professionnelle et indépendant du processus de décision d'octroi du prêt afin de fournir une évaluation impartiale et objective ;</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>2° Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.</p>	<p>2° Il soit fait application de normes d'évaluation fiables, tenant compte des normes reconnues au niveau international.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions du présent article, et notamment celles relatives à la compétence et à l'indépendance de l'évaluateur.</p>
<p>Article L 313-21</p> <p>L'évaluation mentionnée à l'article L. 313-20 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.</p>	<p>Article LP 117</p> <p>L'évaluation mentionnée à l'article LP 116 consiste à déterminer la valeur du bien immobilier après analyse de toutes les pièces communiquées par le prêteur et qui sont utiles à la réalisation de l'évaluation selon les normes en vigueur.</p>
<p>Article L 313-22</p> <p>L'évaluation mentionnée à l'article L. 313-20 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.</p> <p>Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par décret.</p>	<p>Article LP 118</p> <p>L'évaluation mentionnée à l'article LP 116 donne lieu à la rédaction d'un document d'expertise prenant en compte, suivant les normes mentionnées au 2° du même article, les facteurs juridiques, économiques, techniques et fiscaux permettant d'établir la valeur du bien immobilier.</p> <p>Cette évaluation est consignée sur un support durable. La liste des pièces conservées par le prêteur est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres</p>
<p>Article L 313-23</p> <p>Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article L. 313-1.</p>	<p>Article LP 119</p> <p>Le prêteur tient des archives appropriées concernant les types de biens immobiliers acceptés comme garantie ainsi que les procédures qui s'y rapportent en matière d'octroi de prêts mentionnés au 2° de l'article LP 97.</p>
<p>Section 5 : Formation du contrat de crédit (articles L 313-24 à L 313-39)</p> <p>Article L 313-24</p>	<p>Section 5 : Formation du contrat de crédit (articles LP 120 à LP 135)</p> <p>Article LP 120</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Pour les prêts mentionnés à l'article <u>L. 313-1</u>, le prêteur formule une offre fournie gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.</p> <p>Cette offre est accompagnée de la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article <u>L. 313-7</u> lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant.</p>	<p>Pour les prêts mentionnés à l'article LP 97, le prêteur formule une offre fournie gratuitement sur support papier ou sur un autre support durable à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.</p> <p>Cette offre est accompagnée de la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103 lorsque ses caractéristiques sont différentes des informations contenues dans la fiche d'information fournie précédemment le cas échéant.</p>
<p>Article L 313-25</p> <p>L'offre mentionnée à l'article <u>L. 313-24</u> :</p> <p>1° Mentionne l'identité des parties et éventuellement des cautions déclarées ;</p> <p>2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;</p> <p>3° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;</p> <p>4° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, ou révisable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;</p> <p>5° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini</p>	<p>Article LP 121</p> <p>L'offre mentionnée à l'article LP 120 :</p> <p>1° Mentionne l'identité des parties et éventuellement des cautions déclarées ;</p> <p>2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;</p> <p>3° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;</p> <p>4° Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, ou révisable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;</p> <p>5° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>conformément aux articles <u>L. 314-1</u> à <u>L. 314-4</u> ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;</p> <p>6° Enonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;</p> <p>7° Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles <u>L. 313-29</u> et <u>L. 313-30</u> et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ;</p> <p>8° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;</p> <p>9° Rappelle les dispositions de l'article <u>L. 313-34</u>.</p> <p>Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre.</p>	<p>conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4 du code de la consommation tel qu'appliquable en Polynésie française ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;</p> <p>6° Enonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;</p> <p>7° Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles LP 125 et LP 126 et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ;</p> <p>8° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;</p> <p>9° Rappelle les dispositions de l'article LP 130.</p> <p>Le cas échéant, l'information relative aux différents contrats de crédit composant une opération de financement peut figurer dans l'offre.</p>
<p>Article L 313-26</p> <p>Le modèle de l'offre mentionnée aux articles <u>L. 313-24</u> et <u>L. 313-25</u> peut, en tant que de besoin, être fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Article LP 122</p> <p>Le modèle de l'offre mentionnée aux articles LP 120 et LP 121 peut, en tant que de besoin, être fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 313-27</p> <p>Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la fourniture à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable sur support papier ou sur un autre support durable.</p>	<p>Article LP 123</p> <p>Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la fourniture à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable sur support papier ou sur un autre support durable.</p>
<p>Article L 313-28</p>	<p>Article LP 124</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article <u>L. 313-29</u>, le prêteur peut émettre une offre modifiée, sur support papier ou sur un autre support durable, sous réserve des dispositions de l'article <u>L. 313-32</u>, sans que les délais mentionnés à l'article <u>L. 313-34</u> ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.</p> <p>Les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée à l'article <u>L. 313-27</u> et les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article LP 125, le prêteur peut émettre une offre modifiée, sur support papier ou sur un autre support durable, sous réserve des dispositions de l'article LP 128, sans que les délais mentionnés à l'article LP 130 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.</p> <p>Les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée à l'article LP 123 et les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 313-29</p> <p>Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur un contrat d'assurance en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :</p> <p>1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;</p> <p>2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis, aux modalités de la mise en jeu de l'assurance ou à la tarification du contrat est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;</p> <p>3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.</p>	<p>Article LP 125</p> <p>Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur un contrat d'assurance en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :</p> <p>1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;</p> <p>2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis, aux modalités de la mise en jeu de l'assurance ou à la tarification du contrat est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;</p> <p>3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Article L 313-30</p> <p>Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article <u>L. 313-24</u>, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au <u>premier alinéa de l'article L. 113-12-2</u> du code des assurances ou au <u>troisième alinéa de l'article L. 221-10</u> du code de la mutualité. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.</p>	<p>Article LP 126</p> <p>Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article LP 120, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il propose. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation prévu au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française. Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.</p>
<p>Article L 313-31</p> <p>Si l'offre mentionnée à l'article <u>L. 313-24</u> a été émise, le prêteur informe l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable de sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article <u>L. 313-27</u>, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.</p> <p>Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance en application du premier alinéa de l'article <u>L. 113-12-2</u> du code des assurances, ou du troisième alinéa de l'article <u>L. 221-10</u> du code de la mutualité, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.</p> <p>En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, le contrat de crédit conformément à l'article <u>L. 313-39</u> en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles <u>L. 314-1 à L. 314-4</u>, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article <u>L. 313-28</u>.</p> <p>Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article <u>L. 313-8</u>.</p>	<p>Article LP 127</p> <p>Si l'offre mentionnée à l'article LP 120 a été émise, le prêteur informe l'emprunteur sur support papier ou tout autre support durable de sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article LP 123, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.</p> <p>Si l'emprunteur fait usage du droit de résiliation du contrat d'assurance en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance.</p> <p>En cas d'acceptation, le prêteur modifie par voie d'avenant, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, le contrat de crédit conformément à l'article LP 135 en y mentionnant, notamment, le nouveau taux annuel effectif global calculé, conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, en se fondant sur les informations transmises par l'assureur délégué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article LP 124</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.</p>	<p>Lorsque l'avenant comporte un ou plusieurs éléments chiffrés sur le coût de l'assurance, ce coût est exprimé selon les modalités définies à l'article LP 104.</p> <p>Le prêteur ne peut exiger de frais supplémentaires de l'emprunteur pour l'émission de cet avenant.</p>
<p>Article L 313-32</p> <p>Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance qu'il propose, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou du troisième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ni modifier le taux, qu'il soit fixe, variable ou révisable, ou les conditions d'octroi du crédit, y compris son mode d'amortissement, prévus dans l'offre mentionnée à l'article L. 313-24, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.</p>	<p>Article LP 128</p> <p>Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance qu'il propose, y compris en cas d'exercice du droit de résiliation en application du premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française ni modifier le taux, qu'il soit fixe, variable ou révisable, ou les conditions d'octroi du crédit, y compris son mode d'amortissement, prévus dans l'offre mentionnée à l'article LP 120, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance.</p>
<p>Article L 313-33</p> <p>L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.</p>	<p>Article LP 129</p> <p>L'assureur est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.</p>
<p>Article L 313-34</p> <p>L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.</p> <p>L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de</p>	<p>Article LP 130</p> <p>La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.</p> <p>L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>L'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.</p> <p>Article L 313-35</p> <p>Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.</p> <p>Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.</p>	<p>L'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.</p> <p>Article LP 131</p> <p>Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.</p> <p>Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.</p>
<p>Article L 313-36</p> <p>L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.</p> <p>Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini au premier alinéa.</p>	<p>Article LP 132</p> <p>L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.</p> <p>Les parties peuvent convenir, par disposition contractuelle</p> <p>, d'un délai plus long que celui défini au premier alinéa.</p>
<p>Article L 313-37</p> <p>Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.</p>	<p>Article LP 133</p> <p>Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.</p>
Article L 313-38	Article LP 134

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application des dispositions de l'article L. 313-36, l'emprunteur rembourse la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par décret.</p> <p>Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus figurent distinctement dans l'offre.</p>	<p>Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application des dispositions de l'article LP 132, l'emprunteur rembourse la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus figurent distinctement dans l'offre.</p>
<p>Article L 313-39</p> <p>En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de crédit initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant établi sur support papier ou sur un autre support durable.</p> <p>Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. Pour les prêts à taux variable ou révisable, l'avenant comprend le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.</p> <p>L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa.</p> <p>L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 135</p> <p>En cas de renégociation de prêt, les modifications au contrat de crédit initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant établi sur support papier ou sur un autre support durable.</p> <p>Cet avenant comprend, d'une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et, d'autre part, le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir. Pour les prêts à taux variable ou révisable, l'avenant comprend le taux annuel effectif global ainsi que le coût du crédit, calculés sur la base des seuls échéances et frais à venir jusqu'à la date de la révision du taux, ainsi que les conditions et modalités de variation du taux.</p> <p>L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa.</p> <p>L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.</p>
<p>Section 6 : Contrat principal (articles L 313-40 à L 313-45)</p>	<p>Section 6 : Contrat principal (articles LP 136 à LP 141)</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 313-40</p> <p>L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées au 1° de l'article L. 313-1, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 5 du présent chapitre.</p>	<p>Article LP 136</p> <p>L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat en cas de vente en l'état futur d'achèvement (V.E.F.A.), ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées au 1° de l'article LP 97, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections I à V du présent chapitre.</p>
<p>Article L 313-41</p> <p>Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 313-40 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections 1 à 5 et de la section 7 du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.</p> <p>Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.</p>	<p>Article LP 137</p> <p>Lorsque l'acte mentionné à l'article LP 136 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections I à V et de la section VII du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.</p> <p>Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.</p>
<p>Article L 313-42</p> <p>Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 313-40 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte porte, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>Article LP 138</p> <p>Lorsque l'acte mentionné à l'article LP 136 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte porte, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions du présent chapitre.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>En l'absence de l'indication prescrite à l'article L. 313-40 ou si la mention exigée au premier alinéa manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article <u>L. 313-41</u>.</p>	<p>En l'absence de l'indication prescrite à l'article LP 136 ou si la mention exigée au premier alinéa manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP 137.</p>
<p>Article L 313-43</p> <p>Pour les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article <u>L. 313-41</u> ne peut résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.</p>	<p>Article LP 139</p> <p>Pour les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit est garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article LP 137 ne peut résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.</p>
<p>Article L 313-44</p> <p>Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.</p>	<p>Article LP 140</p> <p>Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.</p>
<p>Article L 313-45</p> <p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication.</p>	<p>Article LP 141</p> <p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication au sens de la réglementation applicable en Polynésie française.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Section 7 : Exécution du contrat de crédit (articles L 313-46 à L 313-52)</p> <p>Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (articles L 313-46 à L 313-46-1)</p> <p>Article L 313-46</p> <p>Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de fournir à l'emprunteur l'information relative au montant du capital restant à rembourser.</p> <p>En cas de modification du taux débiteur, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.</p> <p>Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.</p> <p>Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.</p> <p>Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article.</p>	<p>Section 7 : Exécution du contrat de crédit (articles LP 142 à LP 149)</p> <p>Sous-section 1 : Information de l'emprunteur (articles LP 142 à LP 143)</p> <p>Article LP 142</p> <p>Pour les prêts dont le taux d'intérêt est variable ou révisable, le prêteur est tenu, une fois par an, de fournir à l'emprunteur l'information relative au montant du capital restant à rembourser.</p> <p>En cas de modification du taux débiteur, le prêteur fournit cette information à l'emprunteur sur support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.</p> <p>Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est fournie périodiquement à l'emprunteur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.</p> <p>Lorsque le contrat de crédit est un crédit à taux variable ou révisable, le prêteur veille à utiliser un indice ou taux de référence clair, accessible, objectif et vérifiable. Il conserve des archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs.</p> <p>Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur les informations fournies mentionnées au présent article.</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Article L 313-46-1</p> <p>Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.</p> <p>La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article LP 143</p> <p>Avant de modifier les conditions du contrat de crédit, le prêteur communique à l'emprunteur les informations relatives aux modifications envisagées au contrat de crédit de ce dernier, en précisant celles qui nécessitent son consentement, ainsi que les informations relatives au calendrier de mise en œuvre des modifications envisagées et aux modalités de réclamation et de médiation.</p> <p>La liste des informations à communiquer à l'emprunteur est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Sous-section 2 : Remboursement anticipé (articles LP 313-47 à LP 313-49)</p> <p>Article L 313-47</p> <p>L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 5 du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.</p> <p>Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.</p> <p>Le prêteur fournit gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrées au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.</p>	<p>Sous-section 2 : Remboursement anticipé (articles LP 144 à LP 145)</p> <p>Article LP 144</p> <p>L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections I à V du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.</p> <p>Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu' applicable en Polynésie française excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le prêteur fournit gratuitement sans tarder à l'emprunteur, après réception de la demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrées au moins les conséquences qui s'imposeront à l'emprunteur s'il s'acquitte de ses obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 313-49</p> <p>Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 313-47 et L. 313-48 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation prévus par ces articles.</p> <p>Sous-section 3 : Mesures de remédiation (articles L 313-49-1)</p> <p>Article L 313-49-1</p> <p>Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :</p> <p>a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;</p> <p>b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :</p> <p>i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;</p> <p>ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;</p> <p>iii) La modification du taux d'intérêt ;</p> <p>iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;</p> <p>v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.</p>	<p>Article LP 145</p> <p>Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 144 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation prévus par ces articles.</p> <p>Sous-section 3 : Mesures de remédiation (article LP 146)</p> <p>Article LP 146</p> <p>Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution à l'encontre d'un emprunteur en difficulté et à lui proposer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation tenant notamment compte de sa situation personnelle. Ces mesures peuvent être :</p> <p>a) Le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;</p> <p>b) La modification des conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :</p> <p>i) La prolongation de la durée du contrat de crédit ;</p> <p>ii) La suspension de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;</p> <p>iii) La modification du taux d'intérêt ;</p> <p>iv) Le réaménagement de l'échéancier, notamment la réduction du montant des versements du remboursement ;</p> <p>v) Une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.</p>
<p>Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (articles L 313-50 à L 313-52)</p> <p>Article L 313-50</p>	<p>Sous-section 4 : Défaillance de l'emprunteur (articles LP 147 à LP 149)</p> <p>Article LP 147</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par décret, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.</p>	<p>En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.</p>
<p>Article L 313-51</p> <p>Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.</p> <p>En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 du code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret.</p>	<p>Article LP 148</p> <p>Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.</p> <p>En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu' applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 313-52</p> <p>Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article <u>L. 313-51</u> ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par les dispositions de cet article.</p> <p>Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.</p>	<p>Article LP 149</p> <p>Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 148 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par les dispositions de cet article.</p> <p>Toutefois, le prêteur peut réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.</p>
<p>Section 8 : Location-vente et location assortie d'une promesse de vente (articles L 313-53 à L 313-63)</p>	<p>Section 8 : Location-vente et location assortie d'une promesse de vente (articles LP 150 à 160)</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 313-53</p> <p>Les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a du 1° de l'article L. 313-1 sont soumis aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.</p>	<p>Article LP 150</p> <p>Les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au a du 1° de l'article LP 97 sont soumis aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions fixées à la présente section.</p>
<p>Article L 313-54</p> <p>Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par les dispositions de la présente section, précise l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.</p> <p>Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle mentionne la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.</p>	<p>Article LP 151</p> <p>Toute publicité faite, reçue ou perçue en Polynésie française, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par les dispositions de la présente section, précise l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.</p> <p>Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle mentionne la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.</p>
<p>Article L 313-55</p> <p>Pour les contrats régis par les dispositions de la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit sur support papier ou tout autre support durable une offre adressée gratuitement au preneur éventuel.</p> <p>Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article L. 313-58.</p>	<p>Article LP 152</p> <p>Pour les contrats régis par les dispositions de la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit sur support papier ou tout autre support durable une offre adressée gratuitement au preneur éventuel.</p> <p>Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article LP 155.</p>
<p>Article L 313-56</p> <p>Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :</p>	<p>Article LP 153</p> <p>Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>1° Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;</p> <p>2° Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.</p>	<p>1° Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;</p> <p>2° Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.</p>
<p>Article L 313-57</p> <p>Le modèle de l'offre mentionnée à l'article L. 313-55 est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Article LP 154</p> <p>Le modèle de l'offre mentionnée à l'article LP 152 est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L 313-58</p> <p>L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.</p> <p>L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est notifiée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen dématérialisé convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 155</p> <p>La remise de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.</p> <p>L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est notifiée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, ou selon tout autre moyen dématérialisé convenu entre les parties de nature à rendre certaine la date de l'acceptation par l'emprunteur.</p>
<p>Article L 313-59</p> <p>Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.</p>	<p>Article LP 156</p> <p>Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.</p>
<p>Article L 313-60</p>	<p>Article LP 157</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 du code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.</p> <p>En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.</p>	<p>En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.</p>
<p>Article L 313-61</p> <p>Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 313-60 ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur peut réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.</p>	<p>Article LP 158</p> <p>Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP 157 ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur peut réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.</p>
<p>Article L 313-62</p> <p>En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article L. 313-41.</p> <p>Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur restitue toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.</p>	<p>Article LP 159</p> <p>En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article LP 157.</p> <p>Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur restitue toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.</p>
<p>Article L 313-63</p> <p>Les dispositions de l'article L. 314-20 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section.</p>	<p>Article LP 160</p> <p>Les dispositions de l'article LP 168 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Section 9 : Prêts libellés dans une devise autre que l'euro (article L 313-64)</p> <p>Article L 313-64</p> <p>Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que l'euro, remboursables en euros ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.</p> <p>Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements en euros en cours de prêt leur sont précisées.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Section 9 : Prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique (article LP 161)</p> <p>Article LP 161</p> <p>Les emprunteurs ne peuvent contracter de prêts libellés dans une devise autre que le franc Pacifique, remboursables en franc Pacifique ou dans la devise concernée, que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise au moment de la signature du contrat de prêt, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur.</p> <p>Au plus tard à l'émission de l'offre de prêt, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à un tel contrat de prêt et des possibilités éventuelles de conversion des remboursements franc pacifique en cours de prêt leur sont précisées.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.</p>
	<p>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AU CRÉDIT IMMOBILIER (ARTICLES LP 162 À LP 174)</p>
<p>Section 2 : Regroupement de crédits (articles L 314-10 à L 314-14)</p> <p>Article L 314-10</p>	<p>Section 1 : Regroupement de crédits (articles LP 162 à 166)</p> <p>Article LP 162</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Lorsque les crédits mentionnés à l'article <u>L. 312-1</u> font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II.</p>	<p>Lorsque les crédits mentionnés à l'article LP 2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II.</p>
<p>Article L 314-11</p> <p>Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits mentionnés à l'article <u>L. 313-1</u> dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le nouveau contrat de crédit est soumis au <u>chapitre II</u>. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au <u>chapitre III</u> du présent titre.</p>	<p>Article LP 163</p> <p>Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits mentionnés à l'article LP 97 dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre II. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III du présent titre.</p>
<p>Article L 314-12</p> <p>Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article <u>L. 313-1</u>, le nouveau contrat de crédit est soumis au <u>chapitre III</u>.</p> <p>Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre.</p>	<p>Article LP 164</p> <p>Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article LP 97, le nouveau contrat de crédit est soumis au chapitre III.</p> <p>Toute opération de regroupement de crédit garantie par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation est soumise, quel que soit son objet, aux dispositions du chapitre III du présent titre.</p>
<p>Article L 314-13</p> <p>Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits renouvelables mentionnés à l'article <u>L. 312-57</u> effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 165</p> <p>Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits renouvelables au sens de la réglementation en vigueur, effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 314-14</p> <p>Les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux articles L. 314-10 à L. 314-13 sont conclues afin de garantir la bonne information de l'emprunteur sont précisées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>Article LP 166</p> <p>Les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux articles LP 162 à LP 165 sont conclues afin de garantir la bonne information de l'emprunteur sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Section II : Sûretés personnelles (abrogé)</p>	<p>Section II : Sûreté personnelles (article 167)</p> <p>Article LP 167</p> <p>Les opérations de cautionnement relatives à l'une des opérations relevant des chapitres II ou III du présent titre doivent satisfaire aux dispositions du code civil tel qu' applicable en Polynésie française et aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la protection des consommateurs.</p>
<p>Section 4 : Délai de grâce (articles L 314-20)</p> <p>Article L 314-20</p> <p>L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des contentieux de la protection dans les conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.</p>	<p>Section 3 : Délai de grâce (article 168)</p> <p>Article LP 168</p> <p>L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance de la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 1244-1 du code civil tel qu' applicable en Polynésie française. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Section 5 : Lettres de change et billets à ordre (articles L 314-21)</p> <p>Article L 314-21</p> <p>Les dispositions de l'article L. 511-5 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections 2, 6 et 8 du chapitre III et des sections 1, 2, 4, 5 et 6 du présent chapitre et de la section 2 du chapitre Ier du titre IV.</p>	<p>Section 5 : Lettres de change et billets à ordre (article 169)</p> <p>Article LP 169</p> <p>Les dispositions de l'article 511-5 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections II, VI et VIII du chapitre III et des sections I, II, IV, V et VI du présent chapitre et de la section II du chapitre I du titre II.</p>
<p>Section 8 : Dispositions d'ordre public (article L 314-26)</p> <p>Article L 314-26</p> <p>Les dispositions des <u>chapitres II et III</u> et des sections 2 à 7 du présent chapitre sont d'ordre public.</p>	<p>Section 5 : Dispositions d'ordre public (article LP 170)</p> <p>Article LP 170</p> <p>Les dispositions des <u>chapitres II et III</u> et des sections 2 à 6 du présent chapitre sont d'ordre public.</p>
<p>Section 9 : Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier (articles L 314-27 à L 314-31)</p> <p>Article L 314-27</p> <p>Pour l'application des <u>chapitres II et III</u> du présent titre, lorsque le prêteur souhaite mettre à disposition ou fournir des informations et documents sur un support durable autre que le papier, ce dernier vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de l'emprunteur dans le cadre de l'opération de crédit envisagée ou en cours ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé.</p>	<p>Section 6: Dispositions relatives à la mise à disposition ou remise d'information ou document sur tout autre support durable que le papier (article LP 171 à 174)</p> <p>Article LP 171</p> <p>Pour l'application des <u>chapitres II et III</u> du présent titre, lorsque le prêteur souhaite mettre à disposition ou fournir des informations et documents sur un support durable autre que le papier, ce dernier vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de l'emprunteur dans le cadre de l'opération de crédit envisagée ou en cours ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Après cette vérification, le prêteur informe l'emprunteur de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle cette vérification annuellement.</p> <p>A moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, il doit informer l'emprunteur de son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment. Il justifie à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'emprunteur.</p>	<p>Après cette vérification, le prêteur informe l'emprunteur de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier.</p> <p>A moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, il doit informer l'emprunteur de son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment. Il justifie à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'emprunteur.</p>
<p>Article L 314-28</p> <p>A moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, l'emprunteur peut, immédiatement et à n'importe quel moment de l'opération de crédit, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficier sans frais d'un support papier. Il peut par ailleurs effectuer l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout autre support convenu avec le prêteur et sur un support identique à celui utilisé par le prêteur.</p>	<p>Article LP 172</p> <p>A moins que cela ne soit incompatible avec la nature du contrat à distance conclu ou du service financier fourni, l'emprunteur peut, immédiatement et à n'importe quel moment de l'opération de crédit, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficier sans frais d'un support papier. Il peut par ailleurs effectuer l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout autre support convenu avec le prêteur et sur un support identique à celui utilisé par le prêteur.</p>
<p>Article L 314-29</p> <p>Lorsque le prêteur fournit à l'emprunteur des informations et des documents par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à la connaissance de l'emprunteur l'existence et la disponibilité de ces informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par tout moyen adapté à la situation de l'emprunteur.</p>	<p>Article LP 173</p> <p>Lorsque le prêteur fournit à l'emprunteur des informations et des documents par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet, il porte à la connaissance de l'emprunteur l'existence et la disponibilité de ces informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par tout moyen adapté à la situation de l'emprunteur.</p>
<p>Article L 314-30</p> <p>Le prêteur garantit l'accessibilité des informations et des documents pendant une durée adaptée à leur finalité. Pour les documents précontractuels et contractuels cette durée ne peut être inférieure à cinq ans après la fin de la relation contractuelle.</p>	<p>Article LP 174</p> <p>Le prêteur garantit l'accessibilité des informations et des documents pendant une durée adaptée à leur finalité. Pour les documents précontractuels et contractuels cette durée ne peut être inférieure à cinq ans après la fin de la relation contractuelle.</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Lorsque le prêteur envisage de ne plus rendre accessibles ces informations et documents, il doit en informer préalablement et dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, l'emprunteur par tout moyen adapté à la situation de ce dernier.</p> <p>Titre IV - SANCTIONS (articles L 341-1 à L 342-6)</p> <p>Chapitre 1 : Opérations de crédit (articles L 341-1 à L 341-61)</p> <p>Section 1 : Crédit à la consommation (articles L 341-1 à L 341-20)</p> <p>Sous-section 1 : Information précontractuelle de l'emprunteur (articles L 341-1)</p> <p>Article L 341-1</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par l'article L. 312-12 ou, pour les opérations de découvert en compte, à l'article L. 312-85 est déchu du droit aux intérêts.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p>	<p>Lorsque le prêteur envisage de ne plus rendre accessibles ces informations et documents, il doit en informer préalablement et dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, l'emprunteur par tout moyen adapté à la situation de ce dernier.</p> <p>Titre II – SANCTIONS (articles LP 175 à 222)</p> <p>Chapitre 1 : Crédit à la consommation (articles LP 175 à 194)</p> <p>Section 1 : Information précontractuelle de l'emprunteur (article LP 175)</p> <p>Article LP 175</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par l'article LP 12 ou, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP 86 est déchu du droit aux intérêts.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Sous-section 2 : Formation et exécution du contrat (articles L 341-2 à L 341-18)</p> <p>Paragraphe 1 : Sanctions civiles (articles L 341-2 à L 341-11)</p> <p>Article L 341-2</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles <u>L. 312-14</u> et <u>L. 312-16</u> est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>	<p>Section 2 : Formation et exécution du contrat (articles LP 176 à 194)</p> <p>Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 176 à 194)</p> <p>Article LP 176</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées aux articles LP 14 et LP 16 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>
<p>Article L 341-3</p> <p>Le prêteur qui accorde un crédit sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article <u>L. 312-17</u> est déchu du droit aux intérêts.</p>	<p>Article LP 177</p> <p>Le prêteur qui accorde un crédit sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article LP 17 est déchu du droit aux intérêts.</p>
<p>Article L 341-4</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles <u>L. 312-18</u>, <u>L. 312-21</u>, <u>L. 312-28</u>, <u>L. 312-29</u>, <u>L. 312-43</u> ainsi que, pour les opérations de découvert en compte, par les articles <u>L. 312-85</u> à <u>L. 312-87</u> et <u>L. 312-92</u>, est déchu du droit aux intérêts.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles <u>L. 314-1</u> à <u>L. 314-4</u>, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur</p>	<p>Article LP 178</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP 18, LP 21, LP 28, LP 29, LP 45, ainsi que pour les opérations de découvert en compte, par les articles LP 86 à LP 88 et LP 93, est déchu du droit aux intérêts.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 341-5</p> <p>Le prêteur qui accorde un crédit renouvelable sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles <u>L. 312-64</u>, <u>L. 312-65</u> et <u>L. 312-66</u> est déchu du droit aux intérêts.</p>	<p>Article LP 179</p> <p>Le prêteur qui accorde un crédit renouvelable sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles LP 65, LP 66 et LP 67 est déchu du droit aux intérêts.</p>
<p>Article L 341-6</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article <u>L. 312-31</u> et, pour les opérations de découvert en compte, à l'article <u>L. 312-89</u> est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>	<p>Article LP 180</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté les obligations relatives à l'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur fixées à l'article LP 31 et, pour les opérations de découvert en compte, à l'article LP 90 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>
<p>Article L 341-7</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté les modalités d'utilisation du crédit renouvelable fixées par les dispositions des articles <u>L. 312-68</u>, <u>L. 312-69</u> et <u>L. 312-70</u> est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>	<p>Article LP 181</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté les modalités d'utilisation du crédit renouvelable fixées par les dispositions des articles LP 69, LP 70 et LP 71 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>
<p>Article L 341-8</p> <p>Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues aux articles <u>L. 341-1</u> à <u>L. 341-7</u>, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu.</p> <p>Les sommes déjà perçues par le prêteur au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p>	<p>Article LP 182</p> <p>Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues aux articles LP 175 à LP 181, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu.</p> <p>Les sommes déjà perçues par le prêteur au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p>
<p>Article L 341-9</p>	<p>Article LP 183</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article L. 312-92 et à l'article L. 312-93 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépasement mentionné à ces articles.</p>	<p>Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article LP 93 et à l'article LP 94 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépasement mentionné à ces articles.</p>
<p>Article L 341-10</p> <p>Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 312-53, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par l'acheteur, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.</p>	<p>Article LP 184</p> <p>Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article LP 55, à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement de toute somme versée d'avance par l'acheteur, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.</p>
<p>Article L 341-11</p> <p>Dans le cas d'un contrat de crédit affecté mentionné à l'article L. 312-44, l'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.</p>	<p>Article LP 185</p> <p>Dans le cas d'un contrat de crédit affecté mentionné à l'article LP 46, l'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.</p>
<p>Paragraphe 2 : Sanctions pénales (articles L 314-12 à L 341-18)</p> <p>Article L 341-12</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article L. 312-50, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>Sous-section 2 : Sanctions pénales (articles LP 186 à LP 192)</p> <p>Article LP 186</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le vendeur de réclamer ou de recevoir, en infraction aux dispositions de l'article LP 25 ainsi que, pour un contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP 52, de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-13</p> <p>Le fait de faire signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraires aux dispositions de l'article L. 312-25 et, pour un</p>	<p>Article LP 187</p> <p>Le fait de faire signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires contenant des clauses contraires aux dispositions de l'article LP 25 et, pour un</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>contrat de crédit affecté, à celles de l'article L. 312-50 est puni d'une amende de 300 000 euros.</p> <p>Article L 341-14</p> <p>Le fait de faire souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>contrat de crédit affecté, à celles de l'article LP 52 est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p> <p>Article LP 188</p> <p>Le fait de faire souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-15</p> <p>Le fait d'enregistrer ou faire enregistrer sur un fichier, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-22, le nom des personnes faisant usage de la faculté de rétractation, est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>Article LP 189</p> <p>Le fait d'enregistrer ou faire enregistrer sur un fichier, en infraction aux dispositions de l'article LP 22, le nom des personnes faisant usage de la faculté de rétractation, est puni d'une amende 35 800 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-16</p> <p>Le fait de faire signer par un même client une ou plusieurs offres de contrat de crédit d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>Article LP 190</p> <p>Le fait de faire signer par un même client une ou plusieurs offres de contrat de crédit d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-17</p> <p>Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 312-53, de ne pas rembourser les sommes dues à l'acheteur, est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>Article LP 191</p> <p>Le fait pour le vendeur ou le prestataire de services, en méconnaissance des dispositions de l'article LP 55, de ne pas rembourser les sommes dues à l'acheteur, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p>
Article L 341-18	Article LP 192

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles L. 341-12 à L. 341-17 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.</p> <p>Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	<p>Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP 186 à LP 191 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévue à l'article 131-27 du code pénal.</p>
<p>Sous-section 3 : Opérations de découvert en compte (art. L. 341-19 à L. 341-20)</p> <p>Article L 341-19</p> <p>Les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-9 et L. 341-12 à L. 341-18 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.</p>	<p>Section 3 : Opérations de découvert en compte (articles LP 193 à LP 194)</p> <p>Article LP 193</p> <p>Les dispositions des articles LP 175 à LP 183 et LP 186 à LP 192 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois.</p>
<p>Article L 341-20</p> <p>Les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-9 et L. 341-12 à L. 341-18 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement défini au 1^{er} de l'article L. 311-1.</p>	<p>Article LP 194</p> <p>Les dispositions des LP 175 à LP 183 et LP 186 à LP 192 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement défini au 1^{er} de l'article 1^{er}.</p>
<p>Section 2 : Crédit immobilier (articles L 341-21 à L 341-47)</p>	<p>CHAPITRE II : Crédit immobilier (articles LP 195 à LP 201)</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Sous-section 1 : Publicité et informations générales (articles L 341-21 à L 341-24)</p> <p>Article L 341-21 Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles L. 313-3 à L. 313-5 est puni d'une amende de 30 000 euros.</p>	<p>Section 1 : Publicité et informations générales (articles LP 195 à LP 198)</p> <p>Article LP 195 Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles LP 99 à LP 101 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-22 Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l'article L. 313-54, pour un contrat de location-vente et location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 30 000 euros.</p>	<p>Article LP 196 Le fait pour l'annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues à l'article LP 151, pour un contrat de location-vente et location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-23 Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article L. 313-6 est puni d'une amende de 30 000 euros.</p>	<p>Article LP 197 Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations en matière d'informations générales prévues aux dispositions de l'article LP 102 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-24 Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles L. 313-6, L. 313-7, L. 313-11, L. 313-12, L. 313-46, L. 313-47 est puni d'une amende de 30 000 euros.</p>	<p>Article LP 198 Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter l'obligation de gratuité des informations fournies en application des dispositions des articles LP 102, LP 103, LP 107, LP 108, LP 142, LP 144, est puni d'une amende de de 3 580 000 francs CFP.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Sous-section 2 : Information précontractuelle de l'emprunteur (articles L 341-25 à L 341-26-1)</p> <p>Paragraphe 1 : Sanctions civiles (articles L 341-25 à L 341-26)</p> <p>Article L 341-25</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article L. 313-7, du second alinéa de l'article L. 313-24 ou du deuxième alinéa de l'article L. 313-64, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 30 000 euros.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p>	<p>Section 2 : Information précontractuelle de l'emprunteur (articles LP 199 à 201)</p> <p>Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 199 à LP 200)</p> <p>Article LP 199</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans respecter les conditions, applicables en matière d'information précontractuelle, fixées par les dispositions de l'article LP 103, du second alinéa de l'article LP 120 ou du deuxième alinéa de l'article LP 161, peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 3 580 000 francs CFP.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu' applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p>
<p>Article L 341-26</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7 et au second alinéa de l'article L. 313-24 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 313-64 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4, le prêteur peut être</p>	<p>Article LP 200</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur la fiche d'information type mentionnée à l'article LP 103 et au second alinéa de l'article LP 120 ou l'information précontractuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article LP 161 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p> <p>En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 314-1 à L 314-4 du code de la consommation tel qu' applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p> <p>Paragraphe 2 : Sanctions administratives (article L 341-26-1)</p> <p>Article L 341-26-1</p> <p>Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues au dernier alinéa de l'article L. 313-8 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.</p> <p>Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au <u>chapitre II</u> du titre II du livre V.</p>	<p>du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p> <p>Sous-section 2 : Sanctions administratives (article LP 201)</p> <p>Article LP 201</p> <p>Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues au dernier alinéa de l'article LP 104 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 francs CFP pour une personne morale.</p>
<p>Sous-section 3 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité</p> <p>(articles L 341-27 à L 341-33)</p> <p>Paragraphe 1 : Sanctions civiles (articles L 341-27 à L 341-28)</p> <p>Article L 341-27</p> <p>Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 30 000 euros, le prêteur qui accorde un crédit :</p> <p>1° Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article L. 313-11 ; ou</p>	<p>Section 3 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité</p> <p>(articles LP 202 à LP 203)</p> <p>Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 202 à 203)</p> <p>Article LP 202</p> <p>Peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, jusqu'à un montant ne pouvant excéder, pour chacun des manquements énumérés ci-après, 30 % des intérêts et plafonné à 3 580 000 francs CFP le prêteur qui accorde un crédit :</p> <p>1° Sans avoir fourni à l'emprunteur les explications adéquates permettant à celui-ci de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP 107 ; ou</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>2° Sans avoir, en méconnaissance de l'article L. 313-12, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ; ou</p> <p>3° Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 313-16 à L. 313-18, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.</p>	<p>2° Sans avoir, en méconnaissance de l'article LP 108, mis en garde l'emprunteur, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ; ou</p> <p>3° Sans avoir respecté les conditions prévues aux articles LP 112 à LP 114, applicables en matière d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur.</p>
<p>Article L 341-28</p> <p>Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article L. 313-16 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>	<p>Article LP 203</p> <p>Le prêteur qui accorde un crédit sans réaliser l'étude de solvabilité mentionnée à l'article LP 112 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>
<p>Paragraphe 2 : Sanctions pénales (articles L 341-29 à L 341-33)</p> <p>Article L 341-29</p> <p>Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article L. 313-13 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article L. 313-13 est puni d'une amende de 30 000 euros.</p>	<p>Sous-section 2 : Sanctions pénales (articles LP 204 à LP 208)</p> <p>Article LP 204</p> <p>Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui fournit un service de conseil prévu à l'article LP 109 de ne pas remettre à l'emprunteur une recommandation personnalisée ou de lui remettre une recommandation ne répondant pas aux exigences de l'article LP 97 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-30</p> <p>Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-14 est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>Article LP 205</p> <p>Le fait pour le prestataire d'un service de conseil indépendant d'être rémunéré par le prêteur ou un intermédiaire de crédit en violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP 110 est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-31</p>	<p>Article LP 206</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Est puni d'une amende de 30 000 euros le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :</p> <p>1° De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article <u>L. 313-11</u> ;</p> <p>2° De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article <u>L. 313-12</u>, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;</p> <p>3° De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles <u>L. 313-16</u> à <u>L. 313-18</u>.</p>	<p>Est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit :</p> <p>1° De ne pas fournir à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière à partir des informations prévues à l'article LP 107 ;</p> <p>2° De ne pas mettre en garde l'emprunteur, en méconnaissance de l'article LP 108, sur le risque spécifique que peut induire pour lui le contrat compte tenu de sa situation financière, lorsqu'un tel risque a été identifié ;</p> <p>3° De ne pas procéder à l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions prévues aux articles LP 112 à LP 114.</p>
<p>Article L 341-32</p> <p>Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article <u>L. 313-64</u> relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>Article LP 207</p> <p>Le fait pour le prêteur de contrevenir aux dispositions du premier alinéa de l'article LP 161 relatives aux conditions d'octroi d'un prêt en devises étrangères est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p>
<p>Article L 341-33</p> <p>Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles <u>L. 341-29</u> à <u>L. 341-32</u> encouront également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article <u>131-27</u> du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	<p>Article LP 208</p> <p>Les personnes physiques déclarées coupables des infractions punies par les dispositions des articles LP 204 à LP 207 encouront également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles LP 204 et LP 205 encouront également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>

<p>Dispositions du code de la consommation national</p>	<p>Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier</p>
<p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions punies par les dispositions des articles L. 341-29 et L. 341-30 encourent également à titre de peines complémentaires les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.</p> <p>Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.</p>	<p>Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.</p>
<p>Sous-section 4 : Formation du contrat de crédit et du contrat principal (articles L 341-34 à L341-44-1)</p> <p>Paragraphe 1 : Sanctions civiles (articles L 341-34 à L 341-36)</p> <p>Article LP 341-34</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, dans les cas prévus aux articles L. 341-37, L. 341-38, L. 341-40 et L. 341-41, le prêteur ou le bailleur peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p> <p>Dans les cas prévus à l'article L. 341-37, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L. 314-1 à L. 314-4, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p>	<p>Section 4 : Formation du contrat de crédit et du contrat principal (articles LP 209 à LP 219)</p> <p>Sous-section 1 : Sanctions civiles (articles LP 209 à 211)</p> <p>Article LP 209</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa, dans les cas prévus aux articles LP 212, LP 213, LP 214 et LP 215, le prêteur ou le bailleur peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p> <p>Dans les cas prévus à l'article LP 212, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux annuel effectif global déterminé conformément aux articles L 341-1 à L 341-4 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 341-35</p> <p>Lorsque la somme versée d'avance par l'acquéreur n'a pas été remboursée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 313-41, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.</p>	<p>Article LP 210</p> <p>Lorsque la somme versée d'avance par l'acquéreur n'a pas été remboursée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP 215, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.</p>
<p>Article L 341-36</p> <p>Lorsque la somme versée d'avance par le preneur n'a pas été restituée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 313-62 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.</p>	<p>Article LP 211</p> <p>Lorsque la somme versée d'avance par le preneur n'a pas été restituée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP 159 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, la somme due est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement.</p>
<p>Paragraphe 2 : Sanctions pénales (articles L 341-37 à L 341-44)</p> <p>Article L 341-37</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles L. 313-24 et L. 313-25 et au deuxième alinéa de l'article L. 313-38 est puni d'une amende de 150 000 euros.</p>	<p>Sous-section 2 : Sanctions pénales (articles LP 212 à LP 218)</p> <p>Article LP 212</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP 120 et LP 121 et au deuxième alinéa de l'article LP 134 est puni d'une amende de 17 900 000 CFP.</p>
<p>Article L 341-38</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues à l'article L. 313-55 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 150 000 euros.</p>	<p>Article LP 213</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le bailleur de ne pas respecter l'une des obligations prévues à l'article LP 152 pour un contrat de location-vente et de vente assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 17 900 000 CFP.</p>
<p>Article L 341-40</p>	<p>Article LP 214</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Le fait pour le prêteur de faire souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées ou de recevoir de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article <u>L. 313-34</u>, est puni d'une amende de 300 000 euros.</p> <p>Article L 341-41</p> <p>Le fait pour le bailleur de faire souscrire par le preneur ou de recevoir de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article <u>L. 313-58</u> pour un contrat de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 300 000 euros.</p> <p>Article L 341-42</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article <u>L. 313-35</u> ou, pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente, à celles de l'article <u>L. 313-59</u>, d'accepter de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit ou d'utiliser une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, est puni d'une amende de 300 000 euros.</p> <p>Article L 341-43</p> <p>Le fait pour le prêteur, en infraction aux dispositions de l'article <u>L. 313-38</u>, pour le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article <u>L. 313-41</u> ou pour le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article <u>L. 313-62</u> pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente de ne pas restituer les sommes mentionnées à ces articles, est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>	<p>Le fait pour le prêteur de faire souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées ou de recevoir de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP 130, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p> <p>Article LP 215</p> <p>Le fait pour le bailleur de faire souscrire par le preneur ou de recevoir de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article LP 155 pour un contrat de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p> <p>Article LP 216</p> <p>Le fait pour le prêteur ou le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP 131 ou, pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente, à celles de l'article LP 156, d'accepter de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit ou d'utiliser une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p> <p>Article LP 217</p> <p>Le fait pour le prêteur, en infraction aux dispositions de l'article LP 134, pour le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article LP 137 ou pour le bailleur, en infraction aux dispositions de l'article LP 159 pour un contrat de location-vente et de location assortie d'une promesse de vente de ne pas restituer les sommes mentionnées à ces articles, est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 341-44</p> <p>Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles <u>L. 341-37, L. 341-38 et L. 341-40</u> à <u>L. 341-43</u> encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.</p> <p>Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	<p>Article LP 218</p> <p>Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles LP 212, LP 213 et LP 214 à LP 217, encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal.</p>
<p>Paragraphe 2 : Sanctions administratives (article L 341-44-1)</p> <p>Article L 341-44-1</p> <p>Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles <u>L. 313-30</u> à <u>L. 313-32</u> est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.</p> <p>Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au <u>chapitre II</u> du titre II du livre V.</p>	<p>Paragraphe 2 : Sanctions administratives (articles LP 219)</p> <p>Article LP 219</p> <p>Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l'une des obligations prévues aux articles LP 126 à LP 128 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 3 000 000 francs CFP pour une personne morale.</p>
<p>Sous-section 5 : Exécution du contrat de crédit (article L 341-45 à L 341-46)</p> <p>Paragraphe 1 : Sanctions civiles (article L 341-45)</p>	<p>Section 5 : Exécution du contrat de crédit (articles LP 220 à LP 221)</p> <p>Sous-section 1 : Sanctions civiles (article LP 220)</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Article L 341-45</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article <u>L. 313-46</u> peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>	<p>Article LP 220</p> <p>Le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation d'information de l'emprunteur en cas de modification du taux débiteur mentionnée à l'article LP 142 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.</p>
<p>Paragraphe 2 : Sanctions pénales (article L 341-6)</p> <p>Article L 341-46</p> <p>Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles <u>L. 313-49</u>, <u>L. 313-52</u>, <u>L. 313-60</u> ou <u>L. 313-61</u> est puni d'une amende de 300 000 euros.</p> <p>Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.</p> <p>Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p>	<p>Sous-section 2 : Sanctions pénales (article LP 221)</p> <p>Article LP 221</p> <p>Le fait pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur ou au preneur ou de retenir sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions des articles LP 145, LP 149, LP 157 ou LP 158 est puni d'une amende de 35 800 000 francs CFP.</p> <p>Les personnes physiques encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, prévues à l'article 131-27 du code pénal</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
<p>Sous-section 6 : Dispositions communes aux sanctions civiles (article L 341-47)</p> <p>Article L 341-47</p> <p>Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p>	<p>Section 6 : Dispositions communes aux sanctions civiles (article LP 221)</p> <p>Article LP 222</p> <p>Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à la présente section, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.</p>
	<p>TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p>Article LP 223</p> <p>Pour les délits prévus aux articles LP 195, LP 196, LP 197 et LP 198, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.</p> <p>L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.</p>
	<p>Article 224</p> <p>Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les</p>

Dispositions du code de la consommation national	Projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier
	<p>conditions prévues par une loi du pays adoptées dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p>
	<p>Article LP 225</p> <p>Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés ou peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.</p>
	<p>Article LP 226</p> <p>A l'alinéa 1^{er} de l'article LP 113-12-2 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, les termes « à l'article L 312-2 du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française », « à l'article L 312-7 du même code » et « au sixième alinéa de l'article L 312-9 du même code » sont remplacés par les termes « par la réglementation en vigueur ».</p>
	<p>Article LP 227</p> <p>Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article LP 96 sont applicables aux produits et services fournis après le 30 décembre 2026.</p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7328/PR du 12 novembre 2024** du Président de la Polynésie française enregistrée le **13 novembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC, selon la procédure d'urgence, sur **un projet de loi du pays relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier** ;

Vu la décision du bureau réuni le **13 novembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **25 novembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 novembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Un grand nombre de Polynésiens s'adresse à un établissement bancaire, un jour ou l'autre de leur existence, pour obtenir un crédit à la consommation¹ ou un crédit immobilier².

L'emprunt bancaire vient en soutien de la consommation des ménages et des entreprises, ce qui en fait un instrument essentiel de notre économie.

D'après l'Institut d'Émission d'Outre-mer³, l'encours brut de crédit souscrit par les agents économiques polynésiens auprès des établissements financiers s'établit à 875 milliards de francs CFP en 2023 (dont 856 milliards F CFP en encours sain⁴). Les crédits immobiliers, majoritairement destinés aux ménages, représentent plus de 36 % de l'encours sain.

Dans notre collectivité et en vertu de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (LOPF), l'État détient une compétence propre en matière de crédit.

Toutefois, un avis du Conseil d'État du 17 mars 2016⁵ a considéré que le droit de la consommation et notamment les règles spécifiques à l'offre, à la formation et à l'exécution des contrats en matière de crédit, relevaient de la compétence de la Polynésie française.

Ce faisant, lors de la recodification du code de la consommation, étendue en Polynésie française par ordonnance nationale n° 2017-269 du 2 mars 2017, hormis les dispositions relatives aux taux d'intérêts qui relèvent de l'État, celles relatives à l'offre, à la formation et à l'exécution des contrats en matière de crédit n'ont pas été étendues à la Polynésie française.

De surcroît, cette ordonnance a procédé à l'abrogation des textes antérieurs à 2017, relatifs à l'information précontractuelle, au formalisme des contrats de crédit à la consommation et aux crédits immobiliers, jusqu'alors applicables en Polynésie française.

Cette abrogation était susceptible de créer une insécurité juridique en Polynésie française. Or, en juin 2017, un *statu quo* semblait avoir été trouvé entre l'État qui considérait que "*le droit applicable est en principe celui figé en 2004 au moment de l'entrée en vigueur de la loi organique*" et le Pays qui a tiré toutes les conséquences de la position de l'État en considérant que le droit en vigueur en matière de crédit était :

- La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (dite loi "Scrivener" 1) ;
- La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (dite loi "Scrivener" 2) ;

¹ Pour financer par exemple un véhicule, un voyage

² Pour financer par exemple, un terrain, une maison, un appartement

³ Rapport annuel économique de l'IEOM de 2023, page 162

⁴ Un encours sain est un encours qui n'est pas porteur d'un risque de crédit avéré : impayés, situation financière dégradée, procédure de surendettement, etc.

⁵ Avis du Conseil d'État n° 391.140 du 17 mars 2016

- Le décret n° 88-293 du 25 mars 1988 pris pour l'application de l'article 3 de la loi de 1978 précitée ;
- L'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié, relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Cet état du droit a été bouleversé par un récent avis de la Cour de cassation du 29 novembre 2023⁶ qui estime que depuis 2017, les contrats de crédit établis en Polynésie française relèvent de la compétence de la Polynésie française, en matière de droit civil ou d'obligations commerciales. En d'autres termes, d'après cette juridiction, l'ordonnance du 2 mars 2017 a bien abrogé tous les textes antérieurs en matière de crédit, y compris en Polynésie française.

Aujourd'hui, ne demeure applicable que le droit commun des contrats prévu par le code civil, ce qui est largement insuffisant et inadapté pour protéger efficacement les consommateurs.

Afin de pallier le vide juridique qui pèse en ce domaine, le projet de texte soumis à la consultation du CESEC a pour objectif d'instaurer un droit du crédit à la consommation et un droit du crédit immobilier, largement inspiré du code de la consommation national.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En liminaire, le CESEC relève qu'il est, une fois de plus, saisi selon la procédure d'urgence, malgré ses précédentes alertes sur ce mode de saisine. Ce dernier ne lui permet pas de recueillir des intervenants, et surtout des auteurs des projets, tous les éléments nécessaires pour permettre des propositions éclairées et approfondies.

En l'occurrence, le projet de loi du pays soumis à sa consultation correspond, en Métropole, à un code de la consommation national. Juridiquement, la matière est technique, complexe et son champ d'application très vaste.

En réponse, les auteurs du texte ont indiqué qu'ils manquaient de ressources humaines et que ce dossier a fait l'objet de plus de six mois de travail, incluant la consultation du Comité des banques, de l'Ordre des notaires, de l'Association de défense des consommateurs Te Tia Ara et du Comité des Sociétés d'Assurances (COSODA). Sur le plan calendaire et compte tenu de l'urgence à légiférer, ils ont pris l'engagement que le dispositif serait applicable au plus tard début 2025.

Dans son articulation, le projet de texte composé de plus de 200 articles, est scindé en trois grandes parties :

- Le titre I traite des opérations de crédit et se décline lui-même en quatre chapitres ;
- Le titre II est relatif aux sanctions civiles, administratives et pénales ;
- Le titre III porte sur les dispositions transitoires.

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

Au préalable, le CESEC rappelle que le droit de la consommation a pour objectif principal de protéger le consommateur et de promouvoir le développement de la consommation dans un contexte d'économie de marché. Il encadre les relations entre les consommateurs et les professionnels lors des transactions.

⁶ Avis n° 23-70.010 du 29 novembre 2023 confirme l'abrogation des lois « Scrivener » de 1978 et 1979

Ce droit s'étend aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers, objets de la présente saisine.

III – 1. Définitions communes aux deux types de contrat de crédit (article LP1)

L'article LP 1 du projet de texte définit différentes notions qui correspondent aux termes les plus souvent usités en matière de crédit tels que "prêteur", "emprunteur", "acquéreur", "vendeur", "opération de crédit", "montant total du crédit" et "autorisation de découvert".

À ce titre, le CESEC rappelle qu'un consommateur est souvent peu familier du droit des crédits. Il est donc important de lui donner accès à des informations claires et accessibles pour s'assurer autant que possible qu'il a bien pris la mesure de son engagement en matière de crédit.

Le CESEC salue donc l'existence de ces définitions qui milite en faveur de l'information du consommateur mais **recommande que celles-ci soient traduites en *reo maohi*. Il préconise également que des fiches d'informations simplifiées soient accessibles par tous moyens et supports, tels que les sites internet des acteurs concernés (Direction Générale des Affaires Économiques-DGAE, banques, IEOM, associations de consommateurs, etc.).**

Le CESEC a par ailleurs noté que les notions de "taux débiteur" et de "crédit relais" ne sont pas définies dans le projet de texte mais renvoyées à la réglementation de l'État, seul compétent en la matière.

Il relève à ce sujet que l'analyse des juges relative au partage de compétences entre l'État et le Pays a empêché l'application d'un droit homogène et évolutif en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier, en Polynésie française.

Il préconise donc qu'à l'occasion d'une prochaine révision statutaire, qu'en matière de crédit, les compétences entre l'État et la Polynésie française soient clarifiées et mieux définies, afin d'éviter à l'avenir d'autres interprétations juridiques contradictoires ou regrettables pour la sécurité des contrats et des consommateurs.

III – 2. Principes liés aux crédits à la consommation (articles LP 2 à LP 96)

Selon le projet de texte, un crédit à la consommation se définit comme "toute opération de crédit mentionnée au 6° de l'article LP 1er, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement, dès lors que le montant total du crédit est égal ou supérieur à 24 000 francs CFP et inférieur ou égal à 8 950 000 francs CFP".

À titre de comparaison, les lois Scrivener de 1978 et 1979 excluaient du régime de protection du crédit à la consommation les emprunts dont le montant dépassait 2 546 881 francs CFP. Le projet de texte a prévu de relever ce montant pour tenir compte notamment du prix de vente de certains véhicules.

Le CESEC approuve ce relèvement qui correspond mieux aux réalités de notre société de consommation actuelle.

Par ailleurs, certaines opérations de crédit sont expressément exclues des crédits à la consommation selon leur objet, leur durée ou leur destination. Elles visent par exemple la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un terrain ou d'un immeuble concerné par une opération immobilière.

S'agissant de la publicité en matière de crédit à la consommation, le projet de texte prévoit les mentions obligatoires devant figurer telles que le montant total du crédit, la durée du contrat ou le Taux Annuel Effectif Global (TAEG). Le dispositif projeté prévoit également que ces mentions figurent dans une taille de caractère plus importante et qu'il soit rappelé au consommateur son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles, à des fins de prospection notamment.

À ce titre, le CESEC relève que l'article LP 5 dispose que "*Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient [...] la mention suivante : "Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager"*".

Afin que la protection des consommateurs soit renforcée, le CESEC recommande que cet article soit rédigé de manière à ce que toute publicité, y compris radiodiffusée, soit assujettie à cette mention. Les mots " à l'exception des publicités radiodiffusées" n'ont donc pas leur place dans l'article LP 5.

Le projet de texte encadre également le droit de rétractation du consommateur qui est de 14 jours et qui peut s'exercer sans motifs. Il exige aussi un contrat écrit ou un support durable (dématérialisé). L'ensemble des informations doit figurer dans une fiche de renseignements relative aux caractéristiques du crédit. Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les informations qui doivent figurer dans le contrat de crédit.

N'ayant pas connaissance du contenu de ce projet d'arrêté, le CESEC préconise que celui-ci soit pris en cohérence avec l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française, ainsi qu'avec l'ensemble de la réglementation applicable en Polynésie française en matière de protection des consommateurs⁷.

III – 3. Principes liés aux crédits immobiliers (articles LP 97 à LP 161)

Les crédits immobiliers s'entendent comme les opérations destinées à financer des immeubles d'habitation (ou les immeubles à usage professionnel et d'habitation) ainsi que l'achat de terrain à la construction.

Comme les crédits à la consommation, des obligations strictes, à la charge des établissements de crédit, sont également prévues en matière de publicité et d'information, telles que l'indication du droit de rétractation de 10 jours ou la subordination de la vente à l'obtention du prêt. De plus, il doit être mentionné que si l'emprunteur n'obtient pas son prêt, il est remboursé des sommes éventuellement versées.

Le CESEC approuve le droit à la rétractation qui permet au consommateur de revenir sur sa décision d'adhérer à un contrat de crédit et reconnaît l'importance des informations relatives aux taux d'intérêt et aux frais annexes afin de limiter les abus. **Il sollicite que ce droit à la rétractation puisse s'exercer sans motif, à l'instar du crédit à la consommation.**

Le projet de texte oblige le prêteur à fournir une fiche type pour permettre à l'emprunteur de comparer les différentes offres, ainsi qu'une fiche d'information spécifique qui doit contenir notamment le montant total du crédit, le taux d'intérêt nominal, la durée du remboursement, et le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) qui inclut tous les coûts liés au crédit, assurances comprises.

⁷ Loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

De manière générale, il encourage toute démarche de simplification et défend une meilleure lisibilité des contrats de crédit. Ainsi, le CESEC soutient la mise en place de documents d'information précontractuelle et de contrats standardisés, la traduction des informations essentielles du contrat en *reo maohi* (notamment celles relevées dans la fiche d'information spécifique et le droit de rétractation) ainsi que l'accès en ligne de fiches explicatives des textes sur des sites internet dédiés (DGAE, banques, IEOM, associations de consommateurs).

Enfin, pour le CESEC, l'encadrement des crédits, l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur (en amont de l'octroi d'un crédit), la réglementation en matière de surendettement, l'information, l'éducation et l'accompagnement des emprunteurs sont autant de moyens et d'instruments de lutte contre le surendettement.

Ces derniers reflètent aussi le souci de soutenir les individus dans leurs projets de vie.

À cette fin, il recommande qu'un bureau dépendant de la DGAE assure l'information des emprunteurs et surtout le contrôle de cette réglementation. Un renforcement des moyens humains de cette Direction est plus que nécessaire pour lui permettre d'assumer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

III – 4. Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier (articles LP 162 à LP 174)

Ces articles ont trait aux règles applicables au crédit à la consommation et au crédit immobilier. Ils concernent les conditions dans lesquelles ils peuvent faire l'objet d'un regroupement c'est-à-dire une opération consistant pour un organisme de crédit, à octroyer un prêt global en substitution de plusieurs crédits.

Le projet de loi du pays renvoie également pour la sûreté personnelle (le cautionnement) relative aux deux catégories de crédit aux règles de droit commun du code civil.

L'article LP 168 consacre l'existence du délai de grâce qui permet d'obtenir dans certaines conditions du tribunal qu'il suspende le remboursement d'un crédit durant un délai de deux ans maximum et sans occasionner de majorations ou pénalités de retard.

Enfin, les articles LP 171 à 174 consacrent la possibilité pour le prêteur de mettre à disposition ou fournir des informations et documents sur un support durable (dématérialisé). Si cette possibilité se généralise, en particulier, dans le droit de la consommation, **le CESEC appelle à être vigilant sur son utilisation afin que le consommateur bénéficie des mêmes droits en termes d'information et d'accessibilité à cette dernière.**

III – 5. Pratique bancaire actuelle et tendance du marché

Interrogés par la commission, les représentants du Comité des banques assurent que les trois banques de la place (SOCREDO, Banque de Tahiti et Banque de Polynésie) appliquent déjà à leurs clients la majorité des dispositions du projet de texte, à l'exception de la fiche d'information spécifique.

Certaines de ces banques étant des filiales de groupes métropolitains, elles respectent déjà les nouvelles règles et souhaitent la mise en œuvre d'une réglementation polynésienne quasi similaire au cadre national. En ce sens, elles approuvent le projet de texte, mais ont sollicité qu'il ne s'applique pas aux contrats en cours, ceci au nom du principe de non rétroactivité de la loi.

Le CESEC recommande que dans l'intervalle de la promulgation du texte et de la mise en place ultérieure d'un code de la consommation polynésien, le Comité des banques s'engage dans une charte de bonnes pratiques en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier, afin de garantir la protection des consommateurs.

Par ailleurs, au terme de l'audition des professionnels du secteur bancaire et immobilier confirmée par les publications de l'IEOM, le CESEC relève que les crédits à la consommation connaissent une forte progression depuis la période post-covid tandis que les crédits immobiliers voient un certain ralentissement.

La friilosité du marché immobilier serait justifiée par plusieurs facteurs dont :

- La capacité d'emprunt (montant maximal qu'un emprunteur peut obtenir auprès d'une banque pour financer un projet) fixée par la pratique bancaire autour de 34 % ;
- La hausse des taux d'intérêt ;
- La flambée du prix de l'immobilier ;
- La hausse du coût des matériaux ;
- Le permis d'aménager une parcelle foncière à partir de 5 lots ;
- L'indivision en matière foncière.

III – 6. Les sanctions civiles, administratives et pénales (articles LP 175 à 222)

Le projet de texte prévoit des sanctions civiles, administratives et pénales qui s'appliquent en cas de violation des obligations du prêteur. En fonction de la nature de l'infraction et de sa gravité, ces peines peuvent aller de la déchéance du droit aux intérêts du prêteur à des sanctions pécuniaires variant entre 3 580 000 francs CFP et 35 800 000 francs CFP.

Conformément à la LOPF, le Pays ne peut que reprendre les sanctions pénales nationales qui existent pour des infractions de même nature, ce qui explique les montants repris dans le projet de loi du pays. En revanche, la Polynésie française peut exercer sa pleine compétence en matière de sanctions administratives, mais il appartient au juge en fonction de la gravité de la faute de prononcer les sanctions et les montants correspondants.

Pour autant, **le CESEC relève que certaines obligations prévues à de nombreux articles⁸ du projet de texte ne font pas l'objet, à la différence du code de la consommation national, de sanctions pénales.** Certes, ces dispositions sont pour l'hexagone contenues dans la partie réglementaire du code de la consommation, ce qui explique peut-être leur absence du projet de loi du pays.

Enfin, s'agissant des crédits de consommation illégaux effectués par certaines sociétés de démarchage, qui ne font certes pas l'objet du présent texte mais qui revêtent de l'importance dans la protection du consommateur, **le CESEC recommande que l'État, compétent en matière de crédit, soit particulièrement attentif et qu'il sanctionne les pratiques consistant à permettre à des opérateurs, qui ne répondent pas aux conditions définies par le code monétaire et financier pour être un établissement de crédit, de pratiquer des opérations de crédit payantes.**

⁸ LP 5, LP 6, LP 8 à LP11, LP 12, LP 13, LP 15, LP 18, LP 21, LP 28, LP 29, LP 33, LP 43 à LP 45, LP 47, LP 59, LP 60, LP 62 à LP 65, LP 66, LP 68, LP 69, LP 72, LP 76 à LP 84, LP 103, LP 116, LP 118, LP 120 et LP 142

IV - CONCLUSION

L'adoption d'une réglementation polynésienne en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier est essentielle pour combler le vide juridique existant et protéger les consommateurs dans leurs transactions avec les professionnels.

Le projet de texte soumis à l'avis du CESEC s'inspire largement du code de consommation national et ce choix emporte l'adhésion globale de l'ensemble des acteurs concernés.

Le CESEC s'inscrit dans le même sens et milite pour une réglementation adaptée et une protection des consommateurs à travers la transparence des règles, la responsabilité des prêteurs et l'équilibre des transactions financières. Le CESEC appelle également de ses vœux que le projet de texte fasse l'objet d'une codification dans les meilleurs délais possibles.

De manière générale, il encourage toute démarche de simplification et défend une meilleure lisibilité des contrats de crédit. Il soutient la mise en place de documents d'information précontractuelle et de contrats standardisés, la traduction des informations essentielles du contrat en *reo maohi* (notamment celles relevées dans la fiche d'information spécifique et le droit de rétractation) et l'accès en ligne de fiches explicatives des textes sur des sites internet dédiés (DGAE, banques, IEOM, associations de consommateurs).

L'encadrement des crédits, le droit de rétractation, l'évaluation (en amont de l'octroi d'un crédit) de la solvabilité de l'emprunteur, la réglementation relative au surendettement, l'information, l'éducation et l'accompagnement des emprunteurs sont autant de moyens et d'instruments de lutte contre le surendettement. Ils reflètent aussi le souci de soutenir les individus dans leurs projets de vie.

Le CESEC rappelle ses principales recommandations :

- Que les définitions prévues à l'article LP 1 soient traduites en *reo maohi* et que des fiches d'informations simplifiées soient accessibles par tous moyens et supports, tels que les sites internet des acteurs concernés (DGAE, banques, IEOM, associations de consommateurs, etc.) ;
- Qu'à l'occasion d'une prochaine révision statutaire, les compétences entre l'État et la Polynésie française, en matière de crédit, soient clarifiées et mieux définies ;
- Que toute publicité, y compris radiodiffusée, soit assujettie à la mention « *Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager* ». Aussi, les mots “ *à l'exception des publicités radiodiffusées*” n'ont pas leur place dans l'article LP 5 ;
- Que l'État, compétent en matière de crédit, soit particulièrement attentif et qu'il sanctionne les pratiques consistant à ce que des opérateurs, qui ne répondent pas aux conditions définies par le code monétaire et financier pour être un établissement de crédit, pratiquent des opérations de crédit payantes ;
- Qu'un bureau dépendant de la DGAE assure l'information des emprunteurs et surtout le contrôle de cette réglementation via le renforcement des moyens humains de cette Direction ;
- Que le droit à la rétractation en matière de crédit immobilier puisse s'exercer sans motif, à l'instar du crédit à la consommation.

- Que dans l'intervalle de la promulgation du texte et de la mise en place ultérieure d'un code de la consommation polynésien, le Comité des banques s'engage dans une charte de bonnes pratiques en matière de crédit à la consommation et de crédit immobilier ;

Eu égard à l'ensemble des considérations, observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	NOUVEAU	Heirangi
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	VIVISH	Manate

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS
02 BUTTAUD
03 HAUATA
04 NESA
05 WANE

Marc
Thierry
Maximilien
Martine
Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
18, 19 et 25 novembre 2024
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|--------|-------|
| ▪ WANE | Maeva |
| ▪ FONG | Félix |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de l'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM) :
 - **Monsieur Thierry BELTRAND**, directeur

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
 - **Madame Adeline GAUBERTI**, juriste

- ✚ Au titre de l'Association des consommateurs « Te Tia Ara » :
 - **Monsieur Makalio FOLITUU**, président
 - **Monsieur Philippe GUESON**, membre fondateur
 - **Madame Hina MAIHOTA**, universitaire stagiaire

- ✚ Au titre du Comité des banques de la Polynésie française de la Fédération bancaire française (FBF) :
 - **Monsieur Patrick RIVIERE**, directeur général délégué de la Banque de Tahiti
 - **Monsieur Antoine ESTIVAL**, responsable juridique de la Banque de Tahiti

- ✚ Au titre de la Fédération polynésienne des agents immobiliers (FPAIM) :
 - **Monsieur Jacques MENAHEM**, président